Quatre-vingt-huitième année. — N° 192. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 19 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 13 août 1956 portant ouverture, pour l'année 1957, des épreuves prévues par le décret du 20 octobre 1950 modifié fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours (p. 7951).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 14 août 1956 portant nomination, mise en position sous les drapeaux et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 7951).

Arrêté portant élévation d'échelon de traitement (interprètes judiciaires) (p. 7951).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 31 juillet et 14 août 1956 portant nomination de consuls de France (p. 7952).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-827 du 14 août 1956 concernant la législation des poids et mesures en Algérie (p. 7951).

Décret n° 56-828 du 14 août 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion (p. 7952).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7952).

Arrêtés portant titularisation et détachements (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 7952).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles au concours destiné au recrutement des officiers d'administration et adjoints administratifs des services en 1956 (p. 7953).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté relatif à la nomination et au cautionnement de l'agent comptable de l'académie de marine (p. 7953).

Arrêtés portant reclassements, attribution de majoration d'ancienneté et détachements :

Administration centrale des finances (p. 7954).

Administration centrale des affaires économiques (p. 7954).

Enquêtes économiques (p. 7954).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7954).

Services extérieurs du Trésor (p. 7954).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 14 août 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique (p. 7954).

Décret du 14 août 1956 portant nomination de membres du conseil d'administration des Messageries maritimes (p. 7954).

Décret du 14 août 1956 portant promotion au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 7954).

Décrets du 14 août 1956 portant titularisation et intégration dans le cadre des agents supérieurs au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 7954).

Arrêté du 8 août 1956 relatif au compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955 (p. 7955).

Arrêté portant nominations (conseil supérieur de la marine marchande) (p. 7955).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 7955).

Industrie et commerce.

Décret n° 56-829 du 14 août 1956 modifiant le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches (p. 7955).

Décret du 14 août 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis du Sénonais », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) (p. 7956).

Décret du 14 août 1956 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'association française de normalisation (p. 7956).

Décret du 14 août 1956 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 dans le cadre des administrateurs civils (p. 7956).

Arrêté du 6 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7956).

Arrêté du 13 août 1956 portant dissolution du groupement d'importation du caoutchouc (p. 7957).

Agriculture.

Décret n° 56-830 du 14 août 1956 relatif à l'octroi d'une subvention aux semences de maïs-grain (p. 7957).

Décret n° 56-831 du 15 août 1956 fixant le prix du blé dur de la récolte 1956 en métropole et en Algérie (p. 7957).

Décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957 (p. 7959).

Arrêtés portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles (p. 7966).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 7966).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, réintégration et détachements:

Administration centrale p. 7966).

Eaux et forêts (p. 7966).

Enseignement agricole (p. 7967).

Liste de répartition entre les quatre écoles nationales d'agriculture des candidats admis au concours de 1956 (p. 7967).

Reconstruction et logement.

Décret du 25 juillet 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Gien nécessaire à la création d'une zone industrielle (p. 7968).

Décrets du 14 août 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 d'agents des corps administratifs temporaires dans les cadres administratifs titulaires (p. 7968).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 août 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire non résidant de l'académie nationale de médecine (p. 7968).

Décret du 14 août 1956 portant nomination d'un professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle (enseignement supérieur) (p. 7968).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 7968).

Enseignement supérieur (p. 7968).

Enseignement du second degré (p. 7968).

Enseignement du premier degré (p. 7968).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 14 août 1956 portant nomination, reclassement, mise en disponibilité et acceptation de démission (magistrature) (p. 7968).

Arrêté portant mise en position de mission en France du gouverneur de la Mauritanie (p. 7969).

Arrêtés portant promotions, détachements, mise en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 7969).

Administrateurs (p. 7969).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 7969).

Enseignement (p. 7969).

Géologues (p. 7969).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 7969).

Services extérieurs (p. 7969).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7969).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 14 août 1956 portant nomination d'un administrateur civil (p. 7969).

Arrêté du 30 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1953 relatif au modèle d'imprimé S. 6205 de déclaration de salaires (p. 7970).

Arrêté du 7 août 1956 modifiant des statuts type des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 7971).

Arrêté fixant le montant du prélèvement destiné à la couverture des frais de gestion administrative des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion pour l'année 1956 (rectificatif) (p. 7971).

Santé publique et population.

Arrêté du 13 août 1956 relatif au concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extrapulmonaire) (p. 7971).

Arrêté portant admission à la retraite (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 7971).

Naturalisations et réintégrations (p. 7972).

Nominations à des emplois réservés (p. 7975).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Statistique mensuelle des vins et cidres (juillet 1956) (p. 7976).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 7975).

Annonces (p. 7980).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture, pour l'année 1957, des épreuves prévues par le décret du 20 octobre 1950 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 25 août 1952 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves prévues à l'article 3 du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié, sont ouvertes aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 3 à 5 de l'arrêté du 25 août 1952 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront le 2 mars 1957. Elles auront lieu dans les centres suivants, au choix des candidats: Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saigon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Par arrêté ultérieur, certains de ces centres pourront être supprimés si, à la date limite des inscriptions, aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Art. 3. — Les demandes d'admission aux épreuves devront être adressées par pli recommandé, dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 25 août 1952 susvisé, au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e), du 1er au 31 décembre 1956. Elles pourront être également déposées, dans les mêmes délais, un jour ouvrable, de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école, qui en délivrera reçu.

Ne seront pas retenues les demandes expédiées après le 31 décembre 1956.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 août 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 août 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix de Fedj-M'Zala, M. Martin, juge de paix d'Oued-Fodda, non installé, en remplacement de M. Clariond, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix d'Aïn-Bessem, M. Vouaux, juge de paix en congé de longue durée, en remplacement de M. Raymond, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Orléansville.

Décret du 14 août 1956 plaçant un magistrat dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 14 août 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bedos, suppléant rétribué du juge de paix de Port-Lyautey, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 19 juillet 1956.

Décret du 14 août 1956 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 14 août 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 11 juillet 1956 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Mulhouse M. Hinschberger, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal cantonal de Thann.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 13 août 1956, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant plus de vingt-cinq ans de service est accordée à M. Timsit (Charles), interprète judiciaire près la justice de paix de Nemours, pour compter du 23 mars 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-827 du 14 août 1956 concernant la législation des poids et mesures en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure;

Vu la loi n° 47-1863 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les lois, décrets et arrêtés ou décisions ministériels actuellement en vigueur pour dénommer et définir les unités de mesure, pour fixer les caractéristiques, les conditions d'exactitude, les conditions de construction et de vérification des instruments de mesure ainsi que pour en approuver les modèles et en réglementer l'emploi, l'importation ou l'exportation sont applicables en Algérie.

Art. 2. — Le gouverneur général demeure chargé de l'organisation du contrôle des instruments de mesure en Algérie.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-828 du 14 août 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sont rendues applicables à l'Algérie sous la réserve ci-après:

Les contestations relatives à l'application des articles 1er et 2 dudit décret seront jugées conformément aux dispositions des articles 43 et suivants de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat
à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1956: page 7606, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Blandin (Emile), maire de Saint-Andoche-et-Trécourt (Haute-Savoie) », lire: « M. Blandin (Emile), maire de Saint-Andoche-et-Trécourt (Haute-Saône) ».

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 10 août 1956, M. Robert (Philippe), chef de cabinet du préfet du Gers, a été titularisé dans son grade, à compter du 12 mai 1956.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 13 août 1956, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Félix (René), officier de police principal de 3e échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 12 juin 1956.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Victor (Marguerite), titularisée agent de bureau du cadre complémentaire, 6e classe, par arrêté du 25 juillet 1951, à compter du 1er juillet 1950, reclassée commis, 2e échelon, par arrêté n° 1507 du 22 mars 1954, à compter du 1er janvier 1951, est placée en position de détachement auprès des services de la sûreté nationale (service des renseignements généraux à Cahors) en qualité d'employé de bureau sur contrat, 2e échelon, pour la période du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1952.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Sampieri (Jean), titularisé agent de bureau du cadre complémentaire, 4e classe, par arrêté n° 1683 du 25 juillet 1951, à compter du 1er juillet 1950, reclassé commis, 3e échelon, par arrêté n° 9568 du 29 juin 1955, à compter du 1er janvier 1951, est placé en position de détachement auprès des services de la sûreté nationale (compagnie républicaine de sécurité 171 à Toulouse), en qualité d'employé de bureau sur contrat, 2e échelon, pour la période du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1952.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Durand (Jeannine), titularisée commis, 3e échelon, par arrêté n° 1507 du 22 mars 1954, à compter du 1er janvier 1951, est placée en position de détachement auprès des services de la sûreté nationale (service régional de police judiciaire à Toulouse), en qualité d'employé de bureau sur contrat, 3e échelon, pour la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Duprat (Colette), titularisée agent de bureau du cadre complémentaire, 3e classe, par arrêté n° 1683 du 25 juillet 1951, à compter du 1er juillet 1950, reclassée commis, 4e échelon, par arrêté n° 1507 du 22 mars 1954, à compter du 1er janvier 1951, est placée en position de détachement auprès des services de la sûreté nationale (renseignements généraux à Hendaye), en qualité d'employé de bureau sur contrat, 4e échelon, pour la période du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1952.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Chatelain (André), titularisé agent de bureau du cadre complémentaire, 5e classe, par arrêté n° 440 du 8 février 1952, à compter du 1er juillet 1950, reclassé commis, 3e échelon, par arrêté n° 1507 du 22 mars 1954, à compter du 1er janvier 1951, est placé en position de détachement auprès des services de la sûreté nationale (services de la sécurité publique à Pau), en qualité d'employé de bureau sur contrat, 3e échelon, pour la période du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1956
portant nomination d'un consul de France à Detroit.

Par décret en date du 31 juillet 1956, M. Desparmet (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé, à compter du 1er août 1956, du consulat de France à Detroit (poste vacant).

Décret du 14 août 1956
portant nomination d'un consul de France à Lourenço-Marques.

Par décret en date du 14 août 1956, M. de Beaumont (Pierre-Marie-Gérard), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Tripoli d'Asie, est chargé du consulat de France à Lourenço-Marques, en remplacement de M. Bogaers.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles au concours destiné au recrutement des officiers d'administration et adjoints administratifs des services en 1956.

Abelel (Marius), sergent, 6e région militaire.
Abhamon (Jean), lieutenant de réserve, 10e région militaire.
Alliot (Jean-Claude), maréchal des logis, 1re région militaire.
Baguet (Marcel), sergent-chef, 4e région militaire.
Barbier (Claude), maréchal des logis, 1re région militaire.
Bardet (Henri), sergent-chef, 10e région militaire.
Barrand (Jean-Pierre), sergent, 6e région militaire.
Barry (Jean-Baptiste), maréchal des logis-major, 6e région militaire.
Bavoux (Jean), maréchal des logis, 6e région militaire.
Benel (Bernard), sergent, 6e région militaire.
Bethuel (Serge), sergent, 6e région militaire.
Binias (Henri), sous-lieutenant de réserve, F. F. A.
Bobin (Michel), sergent-chef, 6e région militaire.
Bohain (Jacques), adjudant, 1re région militaire.
Boudigou (Raymond), maréchal des logis, 6e région militaire.
Brault (Pierre), maréchal des logis chef, 1re région militaire.
Brisolier (Guy), maréchal des logis, 4e région militaire.
Brochard (Roland), sergent, 6e région militaire.
Buisson (J.-Jacques), sergent-chef, 1re région militaire.
Cambrouse (François), lieutenant de réserve, 10e région militaire.
Cantat (Bernard), maréchal des logis, 1re région militaire.
Carrière (Jean), lieutenant de réserve, 10e région militaire.
Cazanave-Pin (Lucien), lieutenant de réserve, 5e région militaire.
Cazaux (Henri), maréchal des logis, 6e région militaire.
Ceruti (René), sergent, 6e région militaire.
Chamois (Michel), maréchal des logis, F. F. A.
Charrier (Jean), sergent, 6e région militaire.
Chauvin (Charles), maréchal des logis-major, 9e région militaire.
Chavinier (Jacques), sergent, 6e région militaire.
Chenebault (Jean), lieutenant de réserve, F. F. A.
Cherel (Jean), sergent, 6e région militaire.
Cibard (Robert), lieutenant de réserve, Tunisie.
Clarac (Jean), sergent-chef, 10e région militaire.
Courtin (Roger), maréchal des logis, 1re région militaire.
Cousin (Georges), sergent-chef, 1re région militaire.
Créancier (Raoul), sergent, 6e région militaire
Daillier (Jean-Claude), sergent, 6e région militaire.
Daumet (Claude), sergent, 6e région militaire.
Deboichet (Gérard), sergent, 6e région militaire.
Debot (Bernard), maréchal des logis, 4e région militaire.
Demezon (André), adjudant, 4e région militaire.
Dequier (Robert), sergent-chef, F. F. A.
Desideri (Jean), sous-lieutenant de réserve, F. F. A.
Destelle (René), adjudant, F. F. A.
Devillers (Jacques), sergent-chef, 7e région militaire.
Dilierjean (Joseph), sergent, 7e région militaire.
Doholio (Jean), sergent-chef, 4e région militaire.
Dorgans (Robert), maréchal des logis-major, F. F. A.
Doumenc (Christian), maréchal des logis, Maroc.
Douteaux (Jean), sergent, 6e région militaire.
Druet (Etienne), sergent-chef, 1re région militaire.
Dumas (Pierre), sergent, 6e région militaire.
Dupont (Michel), maréchal des logis-major, 9e région militaire.
Duponey (Michel), sergent-chef, 1re région militaire.
Duval (Eugène), lieutenant de réserve, 10e région militaire.
Duvivier (Yves), maréchal des logis-major, 1re région militaire
Emmanuelli (André), sous-lieutenant de réserve, 9e région militaire.
Favard (Jean), sergent-chef, F. F. A.
Favier (Michel), maréchal des logis, 6e région militaire.
Ferreira (Michel), sergent-chef, 1re région militaire.
Fieuriault (Claude), maréchal des logis, 6e région militaire.
Franquet (Marius), maréchal des logis, 4e région militaire.
Fredière (Jean), maréchal des logis, 6e région militaire.
Garnier (Jean), maréchal des logis chef, 1re région militaire.
Garre (Michel), sergent, 6e région militaire.
Gaspard (Serge), maréchal des logis, 4e région militaire.
Gavenc (Jacques), sergent, Maroc.
Gervaisot (Guy), adjudant, F. F. A.
Ghimenti (Henri), sergent-major, 6e région militaire.
Gillet (Gilbert), maréchal des logis, 6e région militaire.
Girardin (René), lieutenant de réserve, 9e région militaire.
Goutte-Solard (Roger), sergent, 6e région militaire.
Graff (Roger), maréchal des logis, 3e région militaire.
Guillemet (Gilles), sergent, 6e région militaire.
Guillemot (Jean), maréchal des logis-major, 6e région militaire.
Guislain (André), maréchal des logis, 6e région militaire.
Guyon (Jean-Marc), maréchal des logis, 6e région militaire.
Halatre (André), maréchal des logis chef, 3e région militaire.
Hermand (Bernard), lieutenant de réserve, 7e région militaire.
Hirtz (Maurice), maréchal des logis-major, 3e région militaire.
Hornez (André), lieutenant de réserve, 1re région militaire.
Juin (Claude), maréchal des logis, 3e région militaire.
Juignet (Michel), sergent, 6e région militaire.
Lacroix (André), lieutenant de réserve, 1re région militaire.
Lanfranchi (Gérard), lieutenant de réserve, 1re région militaire.
Lardenois (Léon), maréchal des logis, 6e région militaire.
Lartillot (Maurice), sergent, 6e région militaire.
Laugier (Maurice), maréchal des logis, 9e région militaire.
Laurent (Robert), sergent, 6e région militaire.
Lecourieux (Lucien), maréchal des logis, 6e région militaire.
Leger (Jean), maréchal des logis, 6e région militaire.
Legrandjacques (Yvon), maréchal des logis, 6e région militaire.
Le Guillou (François), adjudant, F. F. A.
Leherissier (Michel), maréchal des logis-major, 6e région militaire.
Leneutre (Pierre), sergent-chef, 6e région militaire.
Le Scavarrec (Jean), maréchal des logis chef, 1re région militaire.
Le Stang (Armand), maréchal des logis chef, 1re région militaire.
Llorca (Jacques), sergent, 6e région militaire.
Loiseleux (René), sergent, Tunisie.
Lopez (Gilbert), sergent, 6e région militaire.
Loustalot (Claude), maréchal des logis chef, 6e région militaire.
Mabire (Janick), maréchal des logis, 6e région militaire.
Mercier (Jean), sergent, 9e région militaire.
Meunier (Paul), maréchal des logis, 6e région militaire.
Meyer (Alfred), adjudant, 6e région militaire.
Michel (André), sergent, 6e région militaire.
Mocquelet (Henri), maréchal des logis-major, 4e région militaire.
Monsang (Marcel), maréchal des logis, 6e région militaire.
Moreau (Marcel), maréchal des logis-major, 10e région militaire.
Morel (François), sergent, 6e région militaire.
Mornet (Charles), sergent, 6e région militaire.
Neyrand (Michel), sergent, 6e région militaire.
Perrin (Pierre), maréchal des logis chef, 1re région militaire.
Piat (Georges), sergent, 6e région militaire
Pignon (Michel), lieutenant de réserve, F. F. A.
Pirame (Armand), sergent, 9e région militaire.
Pondaven (Pierre), sergent-major, 1re région militaire.
Raybaud (Lucien), lieutenant de réserve, 9e région militaire.
Regien (Guy), maréchal des logis chef, 3e région militaire.
Reyjal (Robert), lieutenant de réserve, Maroc.
Robbe (Pierre), maréchal des logis chef, Maroc.
Roulier (Edouard), maréchal des logis-major, 5e région militaire.
Salivas (Francis), sergent-chef, 6e région militaire.
Salmon (Claude), lieutenant de réserve, F. F. A
Santalucia (Louis), lieutenant de réserve, 10e région militaire.
Sarazin (Christian), maréchal des logis, 6e région militaire.
Schaeffer (André), maréchal des logis chef, 3e région militaire.
Tessier (Christian), maréchal des logis, 6e région militaire.
Toureille (Simon), sergent-chef, Maroc.
Traineau (Lorrain), maréchal des logis, 6e région militaire.
Trennec (Jean), sergent, 6e région militaire.
Valero (Emmanuel), sergent-chef, 6e région militaire.
Vuillaume (Jacques), maréchal des logis, 6e région militaire.
Vuillod (Roger), adjudant, F. F. A.
Wandenabiele (Jean), maréchal des logis chef, 7e région.

La lettre tirée au sort pour déterminer le tour de passage aux épreuves orales est la lettre « C ».

Les candidats figurant sur la liste d'admissibilité de Cambrouse à Laurent inclus se présenteront à l'école supérieure technique du génie à Versailles, le 17 août avant midi, pour y subir les épreuves orales.

Les autres candidats se présenteront à l'école supérieure technique du génie à Versailles, le 27 août avant midi.

Les chefs de corps assureront la mise en route des intéressés sur l'école supérieure technique du génie.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Nomination et cautionnement de l'agent comptable de l'académie de marine.

Par arrêtés en date du 6 août 1956;

M. Benoist (Marc), administrateur civil de 1re classe, a été chargé des fonctions d'agent comptable de l'académie de marine.

Le cautionnement de l'agent comptable de l'académie de marine a été fixé à la somme de 100.000 F.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Piraud (Pierre), employé de bureau de 2e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction générale des impôts (conservation des hypothèques de Paris), en vue d'y exercer les fonctions d'agent contractuel stagiaire de 2e catégorie, 1er échelon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 21 novembre 1955.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Francais (Jeanne), adjoint administratif de 3e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès des services extérieurs du Trésor, en vue d'exercer les fonctions d'agent de recouvrement de 2e échelon dans le département des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Gaurra (Robert), opérateur mécanographe de 2e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en vue d'y exercer les fonctions de chef d'atelier des manufactures de 5e classe.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Hommet (Carmen), adjoint administratif de 10e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, auprès des services extérieurs du Trésor du département de la Vienne, en vue d'y exercer les fonctions d'agent de recouvrement principal de 3e échelon.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 2 août 1956, M. Bavelier (Alain), administrateur civil de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 3e échelon de son grade à compter du 1er avril 1956, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 4 mois conservé par l'intéressé.

Par arrêté du 3 août 1956, M. Veillard (Raymond), administrateur civil de 1re classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 3e échelon de son grade, à compter du 2 juillet 1955, compte tenu de la majoration d'ancienneté de 2 mois et 29 jours qui lui a été accordée au titre de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 2 août 1956, est attribuée à M. Delpech (Raymond-Etienne), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, au service central des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de 8 mois 2 jours, qui est mise en réserve pour être utilisée lors de la promotion de l'intéressé au grade supérieur.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Le Gall (Michel), commissaire de 2e classe, 2e échelon, des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, pour une période d'une année, à compter du 1er mai 1956, en service détaché à l'hôpital-hospice de Thouars (Deux-Sèvres), pour y exercer les fonctions de directeur économe stagiaire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 13 août 1956, est rapporté, en ce qui concerne M. Normand (Jacques), l'arrêté du 6 juin 1945 plaçant trois fonctionnaires du service national des statistiques dans la position de détachement.

M. Normand (Jacques), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1945, pour être mis à la disposition: 1° du service des statistiques des territoires d'outre-mer à l'administration centrale du département du 1er juillet 1945 au 31 mai 1946; 2° du service de la statistique générale de l'Afrique occidentale française du 1er juin au 30 juin 1946; 3° du service de la statistique de la Côte d'Ivoire du 1er juillet 1946 au 6 avril 1949; 4° du service des statistiques des territoires d'outre-mer à l'administration centrale du département du 7 avril 1949 au 30 juin 1950.

L'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 février 1952 portant maintien en service détaché de M. Normand (Jacques) est modifié comme suit:

« *Art.* 1er (nouveau). — M. Normand (Jacques), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans cette position au service des statistiques des territoires d'outre-mer à l'administration centrale de ce département pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950 ».

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 13 août 1956, M. Vernier (Jean), trésorier-payeur général de 2e catégorie, en service détaché en qualité de chef de la comptabilité générale, agent comptable de la régie des mines de la Sarre, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er février 1951 au 30 septembre 1955.

Par arrêté en date du 13 août 1956, M. Vernier (Jean), trésorier-payeur général de 2e catégorie, en service détaché, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en service détaché, en qualité de chef de la comptabilité générale, agent comptable des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par arrêté en date du 13 août 1956, M. Philippe (Pierre-Marie), percepteur de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de secrétaire comptable de l'agence financière de l'ambassade de la République française en Italie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 14 août 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Par décret en date du 14 août 1956, est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, en qualité de représentant des actionnaires autres que l'Etat, M. Roger Meunier, président du port autonome du Havre et de la chambre de commerce du Havre, administrateur sortant.

Décret du 14 août 1956 portant nomination de membres du conseil d'administration des Messageries maritimes.

Par décret en date du 14 août 1956, sont nommés membres du conseil d'administration de la Compagnie des Messageries maritimes, à compter du 31 juillet 1956:

1° En qualité de représentant des administrations publiques, au titre du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, M. Robert Cavenel, inspecteur général des ponts et chaussées, administrateur sortant;

2° Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, M. Jean Bredin, contrôleur général de la marine, administrateur sortant;

3° En qualité de représentant du personnel, au titre du personnel navigant, M. Marcel Le Bihan, capitaine au long cours, administrateur sortant;

4° En qualité de représentant des actionnaires autres que l'Etat, M. Louis Pommery, administrateur sortant.

Décret du 14 août 1956 portant promotion au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 14 août 1956, M. Couvreux (Ernest), ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre latéral), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est promu ingénieur en chef de 2e échelon (cadre latéral), pour prendre rang au 1er juin 1956.

Décret du 14 août 1956 portant titularisation dans le cadre des agents supérieurs au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 14 août 1956, Mme Callede, née Duprat (Marthe), rédacteur du cadre temporaire de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, indice 300, est nommée agent supérieur, 3e classe, 4e échelon, indice 274, et titularisée dans le grade correspondant à la date du 26 mars 1952 (ancienneté dans l'échelon au 11 janvier 1952).

Décret du 14 août 1956 portant intégration dans le cadre des agents supérieurs au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 14 août 1956, M. Lebon (Emile), chef de bureau du cadre temporaire de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, indice 474, est nommé agent supérieur, 1re classe, 2e échelon, indice 417, et titularisé dans le grade correspondant à la date du 26 mars 1952 (ancienneté dans l'échelon du 24 mars 1952).

Compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel du 8 août 1956, le compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955 a été approuvé et arrêté, en recettes, à la somme de 20.549.601.543 F, et, en dépenses, à celle de 20.136.083.129 F.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 1er août 1956:

Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande:

En qualité de représentants d'une administration publique.

Au titre du ministère des affaires économiques et financières.

M. Schweitzer (Pierre-Paul), directeur du Trésor.

Au titre du ministère de la défense nationale (marine).

M. le contre-amiral Monaque (Paul), sous-chef d'état-major général.

Sont nommés membres suppléants du conseil supérieur de la marine marchande:

En qualité de représentants d'une administration publique.

Au titre du ministère de la France d'outre-mer.

M. Valdant (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, sous-directeur des affaires économiques et du plan.

Au titre du ministère de la défense nationale (marine).

M. Emery (Jean), contrôleur général de l'administration de la marine.

(En raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.)

M. Prieur (Henri), directeur de l'Association des grands ports français.

M. Deros (Paul), président de la chambre de commerce d'Oran.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Moretti (Emma), commis administratif de 3e échelon des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), est placée en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour occuper un emploi de secrétaire dactylographe au service des domaines à Saint-Louis (Sénégal) pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Meyer (Alfred), commis des ponts et chaussées de 2e échelon, détaché auprès de la ville de Bischwiller, est maintenu dans la même position pour cinq ans, à compter du 1er juin 1955, en vue d'occuper un emploi d'adjoint technique à la ville de Bischwiller.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Marquetty (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être affecté à la mission de coopération économique et technique au Viet-Nam pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Aufranc (Alice), commis principal des ponts et chaussées de 7e échelon, détachée auprès du service des travaux publics et des transports de l'Algérie, est maintenue dans la même situation à titre de régularisation durant la période du 21 octobre 1946 au 15 avril 1950 inclus et pour deux périodes quinquennales débutant respectivement les 16 avril 1950 et 16 avril 1955, en vue d'occuper un emploi de son grade.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Vauchez (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, détaché auprès de la municipalité de Sainte-Savine (Aube), est maintenu dans la même position pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1956, en vue d'exercer les fonctions de chef des services techniques municipaux.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Lhermitte (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées, est placé en service détaché pour une période de cinq ans renouvelable s'il y a lieu, à compter du 24 janvier 1956, auprès du laboratoire central d'hydraulique de France, en vue d'exercer les fonctions de directeur technique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 56-829 du 14 août 1956 modifiant le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusif de recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-152 du 2 février 1955 prévoyant l'application du droit commun de la législation minière lors de l'expiration des droits conférés en vertu de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au cas où des terrains sur lesquels devrait porter l'enquête sont compris dans le périmètre d'une concession ou d'un permis d'exploitation de produits hydrocarburés ou d'un permis exclusif de recherches déjà octroyé, il en est référé au ministre chargé des mines qui décide, après avis du conseil général des mines, s'il y a lieu de mettre la demande à l'enquête.

« Lorsque, soit en vertu de l'article 2 du décret du 2 février 1955, soit dans l'éventualité de l'expiration des conventions visées à l'article 1er dudit décret ou, le cas échéant, de l'expiration de leurs avenants, des surfaces sont susceptibles d'être rendues disponibles pour l'attribution de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, dans les conditions prévues par la législation générale, la définition de ces surfaces est, à la diligence du ministre chargé des mines, publiée au *Journal officiel* et fait l'objet, dans les huit jours qui suivent cette publication, d'un communiqué à la radiodiffusion-télévision française.

« L'avis au *Journal officiel* précise la date jusqu'à laquelle subsistent les droits, soit de la société signataire d'une convention passée dans le cadre de la loi du 18 juillet 1941, soit de la Régie autonome des pétroles. Il rappelle que, jusqu'à cette même date, de nouveaux périmètres d'exploitation peuvent encore être demandés par ladite société ou par la Régie autonome des pétroles à l'intérieur des surfaces intéressées.

« Les demandes en octroi de permis exclusifs de recherches, régulièrement déposées dans les deux mois suivant la publication au *Journal officiel* et portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces ainsi susceptibles d'être rendues disponibles, sont présentées et instruites dans les conditions fixées par les alinéas 5 à 10 de l'article 16 ci-après, le délai de quinze jours prévu à l'alinéa 6 dudit article et le délai d'un mois prévu à son alinéa 10 étant respectivement portés à un mois et deux mois.

« Les demandes déposées après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au *Journal officiel*, ou ne portant pas exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles

d'être rendues disponibles, ne sont instruites qu'après qu'il a été statué sur les demandes visées à l'alinéa précédent; les articles 2 et suivants leur sont applicables. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 14 août 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis du Sénonais », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 26 septembre 1955 par laquelle M. Roger Buttin, 50, rue Charles-Floquet, à Paris (7e), agissant comme fondateur de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une partie du territoire des départements de l'Aube et de l'Yonne;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment les engagements souscrits concernant l'effort financier à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu l'engagement souscrit concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis;

Vu la lettre du 28 février 1956 par laquelle le président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole confirme la demande faite par M. Buttin en faveur de cette société et tous les engagements souscrits par ce dernier;

Vu les pouvoirs et documents produits à l'appui de cette confirmation, notamment l'acte de constitution et les statuts de la société;

Vu la lettre rectificative du 22 mars 1956 du président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole;

Vu les demandes présentées le 3 mars 1955 par la société Shell française et le 13 septembre 1955 par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine avec lesquelles la demande du 26 septembre 1955 est partiellement en concurrence;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été individuellement soumises la demande du 26 septembre 1955 et toutes les demandes avec lesquelles elle est en concurrence;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date du 6 mars 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 26 mars 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 26 mars 1956;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 30 avril 1956, 7 et 14 mai 1956;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant partie du territoire des départements de l'Aube et de l'Yonne.

Art. 2. — La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole devra porter son capital à un chiffre minimum de 100 millions de francs, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

A. — Joigny (Yonne), clocher principal de l'église Saint-Jean.
B. — Auxon (Aube), clocher principal de l'église.
C. — Arrelles (Aube), clocher de l'église.
D. — Intersection de l'alignement du clocher principal de l'église d'Ancy-le-Franc (Yonne) et de la tour de l'Horloge, à Bar-sur-Seine (Aube), avec l'alignement des clochers de l'église de Laignes (Côte-d'Or) et de l'église Saint-Pierre, à Tonnerre (Yonne).
E. — Ancy-le-Franc (Yonne), clocher principal de l'église.
F. — Chablis (Yonne), clocher principal de l'église.
G. — Courson-les-Carrières (Yonne), clocher principal de l'église.
A. — Ci-dessus.

Lesdites limites renfermant une étendue d'environ 203.000 hectares. Le permis prendra le nom de « permis du Sénonais ».

Art. 4. — Ce permis sera valable pendant une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés des dépenses effectuées et de l'effort financier souscrit de 240 millions de francs se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants;

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le bulletin mensuel de l'Institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement, conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets de l'Aube et de l'Yonne, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 14 août 1956 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation.

Par décret en date du 14 août 1956:

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1956, pour une nouvelle période de trois années, MM. Pierre Ailleret, Paul Dumanois, René Joly, Charles Lange, Roger-Marie Lyon, Frédéric Maillard, René Protin, Louis Ragel.

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1956, pour une durée de trois années, M. Paul Marland.

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1956, pour une durée de une année, M. Etienne-Marcel Prot.

Décret du 14 août 1956 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 dans le cadre des administrateurs civils.

Par décret en date du 14 août 1956, M. Kevers-Pascalis (Yves), auxiliaire sur contrat au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (indice 300), à compter du 26 mars 1952.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 9 septembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Le Bec—Montaud—Le Soleil (Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Dissolution du groupement d'importation du caoutchouc.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation en temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 portant prorogation de certains groupements d'importation et de répartition,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le groupement d'importation du caoutchouc est dissous à dater du 30 juin 1956.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales et le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

AGRICULTURE

Décret n° 56-830 du 14 août 1956 relatif à l'octroi d'une subvention aux semences de maïs-grain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrète :

Art. 1er. — En vue d'encourager la culture du maïs et de compenser les pertes subies par eux par suite des gelées de février 1956, les agriculteurs recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une subvention de 3.000 F par quintal de semence de maïs destinée à la production de maïs-grain et acquise, en vue d'assurer les semailles de 1956, à des établissements de semence et à des agriculteurs semenciers, sous la surveillance de la commission officielle de contrôle des semences de maïs, ainsi qu'à des importateurs opérant sous le contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — La subvention instituée par l'article 1er du présent décret sera versée aux intéressés qui auront adressé à l'office national interprofessionnel des céréales, avant le 30 septembre 1956, une demande conforme au modèle fixé par ledit établissement et comportant attestation d'emploi des semences de maïs acquises ; à cette demande sera joint un duplicata de la facture du vendeur ou, dans le cas où la vente aurait eu lieu sans facture, une attestation du vendeur également conforme au modèle fixé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux semences de maïs-grain acquises par les agriculteurs à partir du 15 février 1956.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 56-831 du 15 août 1956 fixant le prix du blé dur de la récolte 1956 en metropole et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment son article 10, dernier alinéa ;

Vu le décret du 9 juin 1954 fixant les modalités d'application aux départements algériens du décret du 30 septembre 1953 susvisé ;

Vu le décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie ;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré ;

Après avis du comité national des prix,

Décrète :

Art. 1er. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand de la récolte 1956 en métropole et en Algérie est égal au prix de base du quintal de blé tendre de la même récolte augmenté de 15 p. 100 soit : 3.967 F.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76,5 kilogrammes et 77,49 kilogrammes.

Art. 2. — Les bonifications et réfactions à apporter au prix de base, en vue de tenir compte de la qualité particulière de chaque lot peuvent être déterminées, par accord entre le vendeur et l'acheteur conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie.

Dans le cas où cet accord ne serait pas réalisé les bonifications et réfactions sont calculées selon le barème ci-après, la valeur de l'unité étant retenue pour le millième arrondi du prix de base du blé dur soit : 4 F.

A. — Bonifications

a) *Pour poids spécifique élevé.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:
De 77,5 à 81,99: bonification de 3,3 unités.
De 82 à 82,99: bonification de 1,8 unité.
De 83 à 83,99: bonification de 1 unité.

b) *Pour faible proportion de mitadin.*

Blé dont l'indice Nottin comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 pour 100 tant qu'il ne dépasse pas la proportion maxima de 2,5 p. 100, se situe entre:
12 et 11,01: bonification de 1,3 unité.
11 et 10,01: bonification de 2,6 unités.
10 et 9,01: bonification de 3,9 unités.
9 et 0: bonification de 5,2 unités.

c) *Pour faible proportion d'impuretés.*

De 1,25 à 1,01 p. 100 d'impuretés: bonification de 2,5 unités.
De 1 à 0,76 p. 100 d'impuretés: bonification de 5 unités.
DE 0,75 à 0,51 p. 100 d'impuretés: bonification de 7,5 unités.

A partir et au-dessous de 0,5 p. 100 d'impuretés, bonification de 14 unités.

B. — Réfactions

a) *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:
De 76,49 à 76 kg: réfaction de 5 unités.
De 75,99 à 75 kg: réfaction de 7,5 unités.
De 74,99 à 74 kg: réfaction de 10 unités.

Au-dessous de 74 kilogrammes, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

b) *Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin.*

Jusqu'à une proportion de 2,5 p. 100, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 p. 100.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5 p. 100, le blé tendre est décompté à part et donne lieu jusqu'à 5 p. 100 à une réfaction de 0,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 5 p. 100, la réfaction est à débattre entre acheteur et vendeur. En outre, dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réfactions applicables pour indice Nottin supérieur à 13 (calculé en comprenant éventuellement le blé tendre dans les limites précisées ci-dessus).

Indice 13,01 à 14: réfaction de 1,3 unité.
Indice 14,01 à 15: réfaction de 2,8 unités.
Indice 15,01 à 16: réfaction de 4,5 unités.
Indice 16,01 à 17: réfaction de 6,4 unités.
Indice 17,01 à 18: réfaction de 8,5 unités.
Indice 18,01 à 19: réfaction de 11 unités.
Indice 19,01 à 20: réfaction de 13,5 unités.
Indice 20,01 à 21: réfaction de 16,5 unités.
Indice 21,01 à 22: réfaction de 19,5 unités.
Indice 22,01 à 23: réfaction de 23 unités.
Indice 23,01 à 24: réfaction de 26,5 unités.
Indice 24,01 à 25: réfaction de 30,5 unités.
Indice 25,01 à 26: réfaction de 34 unités.
Indice 26,01 à 27: réfaction de 38 unités.
Indice 27,01 à 28: réfaction de 42 unités.
Indice 28,01 à 29: réfaction de 46 unités.
Indice 29,01 à 30: réfaction de 50 unités.
Indice 30,01 à 31: réfaction de 55 unités.
Indice 31,01 à 32: réfaction de 60 unités.
Indice 32,01 à 33: réfaction de 65 unités.
Indice 33,01 à 34: réfaction de 70 unités.
Indice 34,01 à 35: réfaction de 75 unités.

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réfaction de 80 unités.

c) *Pour forte proportion de criblures.*

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 mm × 2,1 en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots:
— les grains petits mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction;
— les grains cassés;
— les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par la station centrale d'essais de semence de Maison-Carrée.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 p. 100.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de:
Pour les grains cassés: 1,8 unités;
Pour les grains maigres: 2,3 unités.

d) *Pour forte proportion de grains farineux.*
(Autres que blé tendre ou mitadin.)

Tolérance: 1 p. 100.
Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:
De 1,01 p. 100 à 5 p. 100: réfaction de 1,5 unités;
A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités.

e) *Pour forte proportion de grains de blé dur roux.*
(Red durum.)

Tolérance: 3 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

f) *Pour forte proportion de grains mouchetés.*

(Germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis.)
Grains faiblement atteints: pas de réfaction.
Grains dont le germe est fortement atteint seul: tolérance: 5 p. 100.
Au delà: réfaction de 1,5 unités, par tranche de 250 grammes.
Grains dont le sillon est fortement atteint: tolérance: 2,5 p. 100.
Au delà: réfaction de 2,25 unités, par tranche de 250 grammes.

g) *Pour forte proportion de grains boutés.*
(Brosse noircie.)

Grains faiblement boutés: pas de réfaction.
Grains fortement boutés: tolérance 6 p. 100.
Au delà: réfaction de 0,75 unité par kilo.

L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par la station centrale de Maison-Carrée.

h) *Pour forte proportion de grains cariés.*
(Amande atteinte.)

Tolérance: 0,5 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

i) *Pour forte proportion de grains punaisés.*

Tolérance: 2 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

j) *Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon ou l'alucite.*

Tolérance: 0,5 p. 100.
De 0,51 à 1 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités.
De 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 6 unités.
De 1,51 à 2 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 12 unités.
Au delà de 2 p. 100: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

k) *Pour forte proportion de grains nuisibles.*
(Ail, fenugrec, ivraie, mélilot, scabieuse de Syrie.)

Tolérance: 0,05 p. 100 avec un maximum de 0,01 p. 100 pour l'ail, le fenugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051 p. 100, par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, comprenant au maximum 10 grammes d'ail, fenugrec et ivraie réunis: réfaction d'une unité.

Si la proportion d'ail, fenugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que l'ail, le fenugrec et l'ivraie et on appliquera une réfaction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

l) *Pour forte proportion d'impuretés diverses.*

(Minérales, végétales ou animales, comprenant toutes les impuretés ne figurant pas aux paragraphes précédents.)

Tolérance: 1,5 p. 100.

Au delà, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités.

m) *Non cumul des réfactions.*

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple: grain à la fois cassé, mitadiné et boûté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Art. 3. — Dans le cas où l'application des barèmes de prix indiqués ci-dessus ferait apparaître pour un lot de blé dur un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application à ce lot du barème relatif au blé tendre de la récolte 1956, le barème applicable au blé tendre serait obligatoirement utilisé.

Art. 4. — Les producteurs de blé dur pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leur grain en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur:

Grade n° 1. — Prix de base majoré de 104 unités.
Grade n° 2. — Prix de base majoré de 83 unités.
Grade n° 3. — Prix de base majoré de 67 unités.

Art. 5. — Sur toutes les livraisons de blé dur de la récolte métropolitaine 1956, les organismes stockeurs et les établissements de semence versent aux producteurs de blé dur le montant de la prime de difficultés exceptionnelles instituée par le 2e alinéa de l'article unique de la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956.

Le taux de la prime de difficultés exceptionnelles est fixé à 310 francs par quintal de blé dur.

Dans le cas de fermages stipulés payables en blé, les bailleurs sont tenus de déclarer à l'organisme stockeur, pour chaque livraison de blé dur qu'ils détiennent, le producteur ayant récolté les céréales livrées; l'organisme stockeur verse aux producteurs ainsi déclarés le montant des primes de difficultés exceptionnelles correspondantes.

Art. 6. — En contrepartie des sommes payées aux producteurs au titre de la prime de difficultés exceptionnelles visée à l'article 5 qui précède, l'office national interprofessionnel des céréales verse aux organismes stockeurs et aux établissements de semence de métropole des indemnités dont le taux est fixé à 313,10 F par quintal de blé dur.

Art. 7. — Un arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera, avant le 1er juillet 1937, les conditions dans lesquelles sera payée aux producteurs métropolitains de blé dur la prime supplémentaire instituée par le 4e alinéa de l'article unique de la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956.

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 55-1119 du 15 août 1955 est abrogé.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ANNEXE

SPÉCIFICATIONS	GRADE N° 1 Prime: 104 unités.	GRADE N° 2 Prime: 83 unités.	GRADE N° 3 Prime: 67 unités.	RAPPEL des caractéristiques du blé dur de base (récolte 1956).
1° Poids minimum en kilogrammes de l'hectolitre de blé....	82,5	81	80	76,5 à 77,49
2° Mitadin, indice Nottin maximum, calculé en poids comprenant le blé tendre considéré comme mitadin 100 p. 100 dans la limite de 1 p. 100....	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum, en poids, de grains cassés et grains maigres passant au travers du crible d'agréage (20 mm × 2,1 mm).....	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1).....	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouchetés:				
Germé seul.....	2	3	4	5
Sillon	1	1	1	2,5
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés.....	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés.....	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés....	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucite....	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de grains nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, mélilot) (2).	0,05	0,05	0,05	0,5
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré même foncé mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (*red durum*).

(2) Dans ce pourcentage, ail, fenugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

Décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines, partiellement abrogée par les décrets n° 53-975 et n° 53-976 du 30 septembre 1953;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative au prix;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 4) relative au développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et la loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 (art. 3);

Vu le décret n° 53-875 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954 relatif aux spécifications des blés tendres;

Vu le décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession de céréales pour la campagne 1955-1956;

Vu le décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie;

Vu la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires;

Vu la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956;

Vu le décret n° 56-831 du 15 août 1956 fixant le prix du blé dur de la récolte 1956 en métropole et en Algérie;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

Prix des céréales.

BLE TENDRE

Art. 1er. — Le prix de base à la production d'un quintal de blé tendre, métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1956, est fixé à 3.450 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 74,500 kilogrammes et 75,499 kilogrammes.

Bonifications et réfactions.

L'unité de bonifications ou de réfactions est égale au millième du prix de la céréale considérée, le résultat des calculs étant arrondi au franc.

1° Pour poids spécifique.

De 75,500 kilogrammes à 77,999 kilogrammes, bonification de 4,6 unités, soit 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 78 kilogrammes à 79,999 kilogrammes, bonification de 3,7 unités, soit 13 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 80 kilogrammes, bonification de 2,3 unités, soit 8 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 74,499 kilogrammes à 70 kilogrammes, réfaction de 4,6 unités, soit 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 69,999 kilogrammes à 67 kilogrammes, réfaction de 9,2 unités, soit 32 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 67 kilogrammes, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

2° Pour valeur boulangère.

Est reportée à la récolte 1957 l'application des dispositions du décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954.

Les blés dont le W. déterminé par la méthode Chopin, est supérieur à 120, font l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

3° Pour siccité et humidité.

a) Bonifications pour siccité:

de 12,5 à 12,99 p. 100 d'humidité, bonification de 17 F.
de 12 à 12,49 p. 100 d'humidité, bonification de 34 F.
de 11,5 à 11,99 p. 100 d'humidité, bonification de 51 F.
de 11 à 11,49 p. 100 d'humidité, bonification de 68 F.
et ainsi de suite en augmentant de 17 F par demi-point.

b) Réfactions pour humidité:

de 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 34 F.
de 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 68 F.
de 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 102 F.
de 19,01 à 19,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 143 F.
de 19,51 à 20 p. 100 d'humidité, réfaction de 184 F.

Le barème ci-dessus est obligatoire pour le blé rétrocédé par les organismes stockeurs et indicatif pour les relations entre producteurs et organismes stockeurs.

Au delà de 20 p. 100 d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

4° Pour les impuretés.

Tolérance de 2 p. 100 dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur, grains chauffés, grains germés).

Seront considérés comme grains chauffés les grains dont l'amande présente un début au moins de coloration.

A. — Impuretés proprement dites:

de 1,01 à 2 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F.
de 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 20 unités, soit 69 F.
de 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 30 unités, soit 103 F.
de 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 40 unités, soit 138 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Au delà de 5 p. 100, soit de grains germés, soit de grains chauffés, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand. Il en est de même lorsque le total des grains chauffés et des grains germés dépasse 7 p. 100.

B. — Graines étrangères utilisables pour le bétail:

Jusqu'à 3 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 17 F.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 15 unités, soit 51 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

5° Pour les blés cassés et petits grains.

Tolérance de 5 p. 100:

De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 17 F.
De 6,01 à 7 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F.
De 7,01 à 8 p. 100: réfaction de 15 unités, soit 51 F.

Les blés cassés et petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés, de blés cassés et de petits grains dépasse 8, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés, des blés cassés et des petits grains ne dépassera pas 7 p. 100, dont 2 p. 100 au maximum d'impuretés constituées, pour 1 p. 100 au plus, par des impuretés proprement dites.

6° Pour fenugrec.

De 1 à 10 g pour 100 kg, réfaction de 10 unités, soit 34 F
De 11 à 40 g pour 100 kg, réfaction de 20 unités, soit 69 F.
De 41 à 100 g pour 100 kg, réfaction de 30 unités, soit 103 F.
De 101 à 150 g pour 100 kg, réfaction de 40 unités, soit 138 F.
De 151 à 200 g pour 100 kg, réfaction de 50 unités, soit 172 F.
De 201 à 250 g pour 100 kg, réfaction de 60 unités, soit 207 F.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

7° Pour ail, mélampyre et graines nuisibles diverses.

De 1 à 10 g pour 100 kg, réfaction de 5 unités, soit 17 F.
De 11 à 40 g pour 100 kg, réfaction de 10 unités, soit 34 F.
De 41 à 100 g pour 100 kg, réfaction de 15 unités, soit 51 F.
De 101 à 150 g pour 100 kg, réfaction de 20 unités, soit 69 F.
De 151 à 200 g pour 100 kg, réfaction de 25 unités, soit 86 F.
De 201 à 250 g pour 100 kg, réfaction de 30 unités, soit 103 F.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

8° Pour ivraie, mélilot, scabieuse de Syrie.

Tolérance: 0,5 p. 1.000.

De 0,51 à 1 p. 1.000, réfaction de 5 unités, soit 17 F.
De 1,01 à 2 p. 1.000, réfaction de 15 unités, soit 51 F.
De 2,01 à 3 p. 1.000, réfaction de 25 unités, soit 86 F.

Au-dessus de 3 p. 1.000, la réfaction à appliquer sera déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

9° Pour les blés cariés, boutés, mouchetés.

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 10 à 20 unités, soit 34 à 69 F.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 20 à 40 unités, soit 69 à 138 F.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée seront soumis à l'appréciation de l'office national interprofessionnel des céréales qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

10° Pour les blés piqués et charançonnés.

Tolérance de 2 p. 100.

De 2,01 à 5 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 17 F par quintal.

De 5,01 à 10 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F par quintal.

De 10,01 à 30 p. 100: réfaction de 25 unités, soit 86 F par quintal.

A partir de 30,01 p. 100, le montant de la réfaction sera librement débattu entre acheteur et vendeur.

Les pourcentages d'impuretés, de graines nuisibles et de grains altérés prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 8° et 10° ci-dessus s'entendent en poids.

SEIGLE

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de seigle métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1956 est fixé à 2.760 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 70 kg 500 et 71 kg 499.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix sus-indiqués sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique.

A partir de 71 kg 500, bonification de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 70 kg 500, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — Pour impuretés.

Tolérance de 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 25 F.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 50 F.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 75 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

ORGE

Art. 3. — Les prix de base à la production du quintal d'orge et d'escourgeon métropolitains, sains, loyaux et marchands, de la récolte 1956, sont fixés respectivement à:

2.415 F, pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 68 kg et 68 kg 499;

2.271 F, pour l'escourgeon d'un poids spécifique compris entre 62 kg et 62 kg 499.

Les orges de qualité brasserie pourront bénéficier d'une prime librement débattue entre acheteur et vendeur, dans la limite de 200 F.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix de base susindiqués sont établies d'après le barème suivant:

ORGE

A. — Pour poids spécifique.

Au-dessus de 68 kg 499, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 68 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

ESCOURGEON

De 62 kg 500 à 68 kg 499, bonification de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessus de 68 kg 499, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — Pour impuretés.

Tolérance de 2 p. 100, dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes et grains sans valeur).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100, réfaction de:

24 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;

12 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables par le bétail.

De 5 à 7 p. 100, réfaction de:

48 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;

24 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables par le bétail.

Au delà de 7 p. 100, la réfaction sera librement débattue entre acheteur et vendeur.

MAIS

Art. 4. — Le prix à la production du quintal de maïs en grains métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1956 est fixé à 3.600 F. Ce prix comprend un prix de base de 3.400 F auquel s'ajoute une prime d'encouragement de 200 F.

En cas d'apport de maïs en épis, les frais d'égrenage sont à la charge du producteur, et la conversion du poids d'épis en poids de grains est déterminée au moment de la réception de chaque lot.

Bonifications et réfactions.

1° Siccité et humidité.

a) Bonifications pour siccité:

Au-dessous de 14,5 p. 100 d'eau, bonification de 20 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

b) Réfactions pour humidité:

De 15,51 p. 100 à 20 p. 100, réfaction de 40 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

De 20,01 p. 100 à 35 p. 100, réfaction de 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Au delà de 35 p. 100 d'eau, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur, sans pouvoir être inférieure à 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Toutefois, les organismes stockeurs ont la faculté de refuser le maïs présentant un taux d'humidité supérieur à 25 p. 100.

2° Impuretés, grains cassés, chauffés ou piqués.

Impuretés: tolérance de 2 p. 100.

Grains cassés: tolérance de 5 p. 100.

Grains piqués: tolérance de 10 p. 100.

Au delà de ces taux, les réfactions seront librement débattues entre acheteur et vendeur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux maïs des variétés dites « Pop-Corn » et « Sweet Corn », les prix de ces variétés pouvant être librement débattus entre acheteur et vendeur.

AVOINE

Art. 5. — Le prix à la production et à la rétrocession de l'avoine est librement débattu entre acheteur et vendeur.

Le prix d'intervention de l'office des céréales est fixé, pour l'avoine métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1956, pour un poids spécifique compris entre 47 kg 500 et 48 kg 499 à:

1.887 F 50 jusqu'au 31 octobre 1956;
1.925 F du 1er novembre 1956 au 31 janvier 1957;
1.962 F 50 du 1er février au 30 avril 1957;
2.000 F à partir du 1er mai 1957.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix d'intervention susindiqués sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique.

A partir de 48 kg 500, réfaction de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 47 kg 500, réfaction de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

B. — Pour impuretés.

Tolérance de 2 p. 100:

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 20 F.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 30 F.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 60 F.

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

RIZ

Art. 6. — Un décret pris sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget fixera avant le 1er octobre 1956 le prix du riz paddy de la récolte 1956, ainsi que les bonifications et réfactions, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession applicables à cette céréale.

Art. 7. — Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales les mélanges de grains contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge et d'escourgeon, de maïs ou de riz.

Le prix de ces mélanges est déterminé en fonction du prix de chaque composant, compte non tenu du poids spécifique. Toutefois, la valeur du blé n'est décomptée que pour les huit dixièmes.

La dénomination « méteil » est réservée au produit de la culture et du battage d'un mélange de blé et seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour une proportion de 50 p. 100 au moins à l'exclusion de tout mélange de blé et de seigle effectué postérieurement au battage.

Le prix d'intervention de l'avoine s'applique aux mélanges définis au présent article.

TITRE II

Taxes, cotisations, primes, payement stockage et régime de rétrocession.

Art. 8. — Sur toutes les livraisons de blé de la récolte 1956, les organismes stockeurs et les établissements de semences versent aux producteurs de blé le montant de la prime de difficultés exceptionnelles instituée par le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956.

Le taux de cette prime est fixé à 310 F par quintal.

Dans le cas de fermages stipulés payables en blé, les bailleurs sont tenus de déclarer à l'organisme stockeur, pour chaque livraison de blé qu'ils détiennent, le producteur ayant récolté les céréales livrées; l'organisme stockeur verse aux producteurs ainsi déclarés le montant des primes de difficultés exceptionnelles correspondantes.

Art. 9. — En contrepartie des sommes payées aux producteurs au titre de la prime de difficultés exceptionnelles visée à l'article 8 qui précède, l'office national interprofessionnel des céréales verse aux organismes stockeurs et aux établissements de semences des indemnités dont le taux est fixé à 313,10 F par quintal de blé.

Les indemnités instituées par le présent article sont liquidées par l'administration des contributions indirectes, d'après les déclarations mensuelles des intéressés, établies dans les formes fixées par ladite administration et remises ou adressées au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les livraisons de blé ont été effectuées.

Art. 10. — Un arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera, avant le 1er juillet 1957, les conditions dans lesquelles sera payée aux producteurs la prime supplémentaire instituée par le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956, en faveur des producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 F et qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux de blé au titre de la récolte 1956.

Le taux de cette prime est fixé à 242 F par quintal.

Art. 11. — Le taux de la taxe de stockage prévue par l'article 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est fixé, pour toute la durée de la campagne 1956/1957, à 56 F par quintal de blé.

La moitié de ladite taxe, soit 28 F par quintal, est déduite du prix à la production fixé à l'article 1er du présent décret, en application de l'article 10 (§ 5) du décret susvisé du 30 septembre 1953.

Seule la moitié de la taxe de stockage, soit 28 F par quintal, sera perçue sur les blés importés par les utilisateurs avec autorisation de l'office national interprofessionnel des céréales, et sur les blés importés sous le contrôle de l'office et vendus aux utilisateurs à un prix autre que le prix de rétrocession réduit prévu par l'article 20 ci-après.

Art. 12. — Toutes les livraisons d'orge et d'escourgeon de la récolte 1956 bénéficieront des dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956.

Sur toutes ces livraisons les acheteurs verseront aux producteurs, en sus des prix de base fixés à l'article 3 du présent décret, une prime de difficultés exceptionnelles dont le taux est fixé à 218 F par quintal.

Ces livraisons donneront lieu à la perception, en application de l'article 16 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, d'une cotisation de résorption au taux uniforme de 133 F par quintal.

Art. 13. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de semences, il est perçu:

Sur le blé:

Une taxe globale de 40 F par quintal, se décomposant comme suit:

1° Taxe de statistique, à la charge des producteurs, de 35 F par quintal, perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

2° Taxe de péréquation, à la charge des organismes stockeurs et des établissements de semences, de 5 F par quintal dont le produit est destiné à assurer le paiement des primes par livreur prévues à l'article 18 du présent décret.

Sur l'orge, l'escourgeon, le seigle:

Une taxe de statistique, à la charge des producteurs, de 25 F par quintal.

Sur le maïs et le riz:

Une taxe de statistique à la charge des producteurs de 32 F par quintal.

Sur l'avoine:

Une taxe de statistique, à la charge des producteurs, de 10 F par quintal.

Exceptionnellement, la perception des taxes prévues au profit du fonds national de progrès agricole et supportées par les producteurs, est suspendue pour les céréales de la récolte 1956.

Art. 14. — La rémunération des organismes stockeurs comprend pour la campagne 1956-1957:

a) Une marge de rétrocession dont le taux est fixé, par quintal, à 104 F pour le blé, l'orge, l'escourgeon, le seigle et le maïs;

b) Des majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales.

Le taux desdites majorations est fixé, par quintal et par quinzaine, à 12,50 F pour le blé, le seigle et le maïs, et à 10,50 F pour l'orge et l'escourgeon.

A compter du 16 août 1956 pour le blé, l'orge, l'escourgeon et le seigle, et à compter du 1er novembre 1956 pour le maïs, le prix de rétrocession des céréales précitées sera majoré, chaque quinzaine, du montant de la majoration de prix prévue à l'alinéa qui précède.

Les prix des céréales à la production fixés par les articles 1er à 4 du présent décret seront également majorés chaque quinzaine d'une prime de conservation en culture dont le taux sera égal à celui de la majoration de prix précitée.

Le bénéfice des primes de conservation en culture sera supprimé aux livraisons de blé faites à compter du 16 mai 1957.

Sur toutes les entrées de blé effectuées à partir du 16 mai 1957, les organismes stockeurs versent au profit de l'office national interprofessionnel des céréales une redevance égale au montant de la majoration applicable aux prix de rétrocession à l'époque de la réception.

Art. 15. — En vue de rendre constant le prix de la farine et du pain pendant toute la durée de la campagne, les majorations bi-mensuelles du prix de rétrocession prévues à l'article 13 du présent décret seront, dans le calcul du prix des farines, retenues uniformément pour une valeur de 143,75 F par quintal de blé.

Compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, sur chaque quintal de blé acheté par les industries utilisatrices ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, il sera perçu ou versé, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

Périodes.	Redevances. — Francs.	Indemnités. — Francs.
Du 1er au 15 août 1956		143,75
Du 16 au 31 août 1956	131,25	
Du 1er au 15 septembre 1956	118,75	
du 16 au 30 septembre 1956	106,25	
Du 1er au 15 octobre 1956	93,75	
Du 16 au 31 octobre 1956	81,25	
Du 1er au 15 novembre 1956	68,75	
Du 16 au 30 novembre 1956	56,25	
Du 1er au 15 décembre 1956	43,75	
Du 16 au 31 décembre 1956	31,25	
Du 1er au 15 janvier 1957	18,75	
Du 16 au 31 janvier 1957	6,25	
Du 1er au 15 février 1957		6,25
Du 16 au 28 février 1957		18,75
Du 1er au 15 mars 1957		31,25
Du 16 au 31 mars 1957		43,75
Du 1er au 15 avril 1957		56,25
Du 16 au 30 avril 1957		68,75
Du 1er au 15 mai 1957		81,25
Du 16 au 31 mai 1957		93,75
Du 1er au 15 juin 1957		106,25
Du 16 au 30 juin 1957		118,75
Du 1er au 15 juillet 1957		131,25
Du 16 au 31 juillet 1957		143,75

Les redevances et indemnités prévues au présent article sont liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions prévues en ce qui concerne la taxe de stockage par le décret du 31 août 1938 relatif aux obligations à remplir par les meuniers et les établissements se livrant au commerce des blés, des farines, des semoules et autres produits dérivés du blé.

Art. 16. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences versent à l'administration des contributions indirectes:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux, le montant des taxes prévues à l'article 13 du présent décret;

2° Sur toutes les quantités de blé reçues par eux, à partir du 16 mai 1957, la redevance sur les entrées prévue à l'article 14 du présent décret;

3° Sur toutes les quantités de blé rétrocédées (ou mises en mouture par les coopératives de meunerie), la taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles, dont le taux, par quintal, est fixé à:

241 F pour le blé tendre,

277 F pour le blé dur.

Les taxes et redevances prévues au présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés conformes au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressé au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes et les redevances sont dues.

Les sommes dues par les organismes stockeurs, au titre de la redevance sur les entrées prévue au paragraphe 2° du présent article, pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 17. — Sur le produit de la taxe de stockage prévue à l'article 11 du présent décret, il est alloué:

1° Aux organismes stockeurs une prime supplémentaire de magasinage pour la partie de leurs stocks de blé et d'orge logée par lesdits organismes stockeurs, hors de leurs bâtiments propres, avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales, obtenue préalablement aux transports correspondants, dans des locaux agréés à cet effet par le comité départemental des céréales.

Le taux des primes supplémentaires de magasinage prévues au présent article sera, par quinzaine et par quintal:

a) Pour le blé:

De 2 F pour la période du 1er août 1956 au 28 février 1957;

De 3 F pour la période du 1er mars 1957 au 31 juillet 1957;

De 4 F pour les quantités reportées au delà du 1er août 1957.

b) Pour l'orge, de 2 F pendant toute la durée du stockage.

Les blés stockés dans des magasins autres que ceux normalement utilisés par les minotiers pour l'exploitation de leur usine donnent lieu au payement, au profit des organismes stockeurs, d'une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 50 F par quintal. Ladite indemnité couvre l'intégralité des frais de manutention effectués au lieu de stockage intermédiaire, notamment ceux afférents à la prise sur camion, wagon ou péniche à l'arrivée, ainsi que ceux relatifs à la mise sur moyen d'évacuation: camion, wagon ou péniche.

L'indemnité forfaitaire de 50 F prévue à l'alinéa précédent est:

— supprimée lorsque les blés sont livrés par les producteurs aux magasins de stockage intermédiaire;

— réduite à 25 F lorsque les attributaires prennent livraison, par camion ou manutention directe, des blés placés en stockage intermédiaire.

Les primes et indemnités prévues aux alinéas ci-dessus seront accordées aux quantités de blé et d'orge de la récolte 1956 qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, avaient déjà été logées par les organismes stockeurs avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants hors de leurs magasins propres.

L'utilisation par les meuniers stockeurs, avant la date de déblocage fixée par l'office national interprofessionnel des céréales, des blés stockés donne lieu à l'application des sanctions prévues par le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par les textes subséquents et la loi du 17 novembre 1940, et entraîne le déblocage immédiat de tout ou partie des blés stockés par le meunier sous le régime du stockage intermédiaire.

2° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 2,50 F par quintal et par quinzaine pour la partie de leur stock constituée par des blés alternatifs ou de printemps répondant aux spécifications fixées par l'office national interprofessionnel des céréales et bloqués par ledit office dans leurs propres magasins. La prime supplémentaire de magasinage ne sera allouée que pendant la durée du blocage.

Cette prime supplémentaire de 2,50 F par quintal sera également versée aux organismes stockeurs pour la partie de leur stock de blé de la récolte 1956 reportée dans leurs propres magasins, sur instructions de l'office national interprofessionnel des céréales, au delà du 31 juillet 1957.

3° Aux meuniers et aux fabricants de semoules, une prime de magasinage de 12,50 F par quintal calculée, pour chaque établissement, sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour de chaque mois, à l'exclusion des grains et des farines d'échange, excédant son écrasement normal en céréales de commerce, tel qu'il résulte de la moyenne des quantités triturées durant une quinzaine au cours des trois précédentes campagnes. Lorsque le stock de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois, sera supérieur à l'écrasement moyen de deux quinzaines, le taux de la prime de magasinage instituée par le présent paragraphe sera porté à 15 F par quintal.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les fabricants sont converties en blé, compte tenu de leur taux d'extraction.

Le montant des primes, suppléments de prime de magasinage et indemnités forfaitaires faisant l'objet du présent article est liquidé par l'administration des contributions indirectes et payé par l'office national interprofessionnel des céréales, sur le vu du relevé remis ou transmis, en triple exemplaire, aux receveurs des contributions indirectes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'inexécution, dans un délai de quinze jours, des ordres de livraisons notifiés par l'office national interprofessionnel des céréales pourra donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 18. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences reçoivent, sur le produit de la taxe de péréquation prévue à l'article 13 du présent décret, une indemnité décomptée par livreur de blé inscrit dans leur comptabilité.

Avant le 31 octobre 1956, un arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera le taux de la prime par livreur instituée par le présent article.

Le montant de ladite prime sera liquidé par l'administration des contributions indirectes en fonction du nombre de livreurs figurant sur les déclarations afférentes à la liquidation de la cotisation de résorption de la récolte 1955. Pour le règlement de ces primes, les organismes stockeurs et les établissements de semences intéressés adresseront ou remettront leur déclaration au directeur départemental des contributions indirectes à partir du 1er janvier 1957.

Art. 19. — Les prix normaux de rétrocession du blé, de l'orge, de l'escourgeon, du seigle et du maïs comprennent:

a) Pour chaque catégorie de céréales, le prix de base à la production fixé par les articles 1er à 4 du présent décret.

Pour le blé, le prix de base précité est diminué de la somme de 28 F prévue par l'article 11 du présent décret.

Pour l'orge et l'escourgeon, le prix de base précité est majoré de la prime de difficultés exceptionnelles de 218 F par quintal instituée par l'article 12 du présent décret;

b) Pour chaque catégorie de céréales, la prime de conservation prévue au profit des organismes stockeurs par l'article 11 du présent décret;

c) Pour chaque catégorie de céréales, la marge de rétrocession des organismes stockeurs prévue par l'article 14 du présent décret, cette marge comprenant pour le blé l'élément de péréquation des primes prévues à l'article 18 du présent décret;

d) Pour le blé, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles aux taux prévus par l'article 14 qui précède;

e) Pour le maïs, éventuellement, une prime de désinsectisation, dont le montant, librement débattu entre acheteur et vendeur, ne pourra pas excéder 100 F par quintal.

Les prix de rétrocession de chaque céréale, déterminés par l'addition des divers éléments repris aux paragraphes *a* à *e* qui précèdent, sont modifiés éventuellement, compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction prévus pour chacune d'elles par le titre Ier du présent décret.

Les rétrocessions d'orge et d'escourgeon destinés à la consommation animale par les organismes stockeurs et les négociants visés au paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 seront faites pendant toute la durée de la campagne aux prix constants de 2.650 F pour l'orge et 2.506 F pour l'escourgeon.

La différence entre les prix normaux de rétrocession résultant des paragraphes *a*, *b* et *c* du présent article et les prix de rétrocession réduits faisant l'objet de l'alinéa précédent sera remboursée aux organismes stockeurs et aux négociants assimilés dans les conditions prévues pour le blé par les articles 21 à 24 du présent décret.

Art. 20. — Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture pourront fixer un prix de rétrocession réduit pour les blés livrés à la meunerie lorsque les prix de la farine et du pain sont fixés à des taux différents de ceux auxquels auraient conduit les éléments concourant normalement à leur détermination.

Art. 21. — Des indemnités compensatrices seront versées aux organismes stockeurs pour chaque quintal de blé métropolitain vendu à un prix réduit de rétrocession fixé dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret.

En ce qui concerne les coopératives de meunerie, ces indemnités seront versées dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé mis en mouture ou soumis au broyage.

Les taux des indemnités compensatrices sont fixés par les arrêtés prévus à l'article précédent.

Art. 22. — Les indemnités compensatrices dues aux organismes stockeurs sont liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes, d'après les relevés établis dans les formes fixées par ladite administration.

Les indemnités dues à l'office national interprofessionnel des céréales sont liquidées par l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Art. 23. — Le montant des indemnités dues aux organismes stockeurs en application de l'article 21 ci-dessus peut faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit, dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941, dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux blés de la récolte 1956.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux indemnités prévues au profit des organismes stockeurs, en remboursement des primes de difficultés exceptionnelles fixées par l'article 1er du présent décret.

Le payement des indemnités est effectué par virement au compte de l'organisme stockeur tenu par l'établissement du crédit bénéficiaire du nantissement et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 24. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne peuvent percevoir le montant des indemnités prévues par les articles 21 et 23 que par virement à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur les relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 25. — Lorsque, en application de l'article 20 du présent décret, des prix réduits de rétrocession sont applicables, seuls les prix des farines destinées à la boulangerie pour la fabrication du pain réservé à la population civile, sont établis en fonction desdits prix réduits.

Les prix des farines destinées à d'autres utilisations que celle prévue à l'alinéa précédent sont, dans chaque département, établis sur la base du prix normal de rétrocession du blé.

Les meuniers redevables de la différence constatée entre le prix légal du blé et les prix différentiels auxquels les blés peuvent leur être vendus, sont tenus de verser à l'administration des contributions indirectes, une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à d'autres destinations que celle prévue au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un meunier à un autre meunier, la taxe différentielle sera acquittée, s'il y a lieu, par le meunier acheteur lors de la réexpédition des farines.

Le taux de la taxe différentielle est fixé par les arrêtés prévus par l'article 20. Ceux-ci fixeront également, s'il y a lieu, le taux des indemnités et redevances compensatrices résultant de l'institution, en cours de campagne, du prix de rétrocession réduit.

Art. 26. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent est assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulin peuvent être tenus de joindre au relevé, dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937 un état en double exemplaire conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles sont acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 27. — A compter de la date du début de la campagne 1956-1957:

Le montant de la réduction de prix applicable aux livraisons de blé faites à la meunerie en application de l'article 20 qui précède est fixé à 379 F par quintal;

Le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 21 du présent décret est fixé à 382,80 F par quintal pour les rétrocessions faites à la meunerie;

Les taxes différentielles dues par les meuniers en application de l'article 25 du présent décret seront déterminées compte tenu de la réduction de prix précitée et du taux d'extraction des farines considérées.

Les dispositions du présent article pourront être modifiées en cours de campagne par arrêté pris en application de l'article 20 qui précède.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 28. — Le prix de base du blé tendre à la production fixé par l'article 1er du présent décret est applicable aux départements algériens.

Un arrêté du ministre résidant en Algérie pourra fixer:

a) Pour le blé tendre, le poids spécifique de base, les barèmes de bonifications et de réfactions;

b) Pour le blé tendre et pour le blé dur, le taux des taxes et cotisations prévues par l'article 11 du présent décret et par l'article 2 du décret n° 53-939 du 30 septembre 1953, les modalités de payement de stockage et de rétrocession;

c) Pour les céréales autres que le blé, les prix, poids spécifique de base, barèmes de bonifications et de réfactions, taux et assiette de la cotisation de résorption, ainsi que toutes modalités de payement, de stockage et de rétrocession.

Art. 29. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour les céréales livrées par les soins des producteurs au magasin de l'organisme stockeur, les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur à la porte des magasins de l'organisme stockeur.

Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de cinquante litres.

Les blés expédiés par voie ferrée ou par route sont livrés par les organismes stockeurs, chargés sur wagon ou sur camion départ. La mise sur péniche des blés au départ des magasins normalement desservis par voie d'eau incombe également aux organismes stockeurs.

Les frais de chargement sur wagon, camion ou péniche sont facturés aux acheteurs aux taux forfaitaires de chargement fixés par arrêté ministériel.

Art. 30. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes de céréales, en application de l'article 18 du code du blé, est fixée à 50 F pour le blé, l'orge, l'escourgeon, le seigle et le maïs.

Art. 31. — Dans le cas de transport direct de blé au moulin effectué par les soins des producteurs, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales en moulin et dont le montant est fixé à 6 F par quintal. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs dans le cas de blé mis en stockage intermédiaire dans les magasins des moulins.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu à l'alinéa précédent les transports de blé effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transport public.

Le reversement partiel de frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

Art. 32. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales pourra majorer le taux des indemnités de mise à la disposition de ladite sacherie. Cette majoration sera fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 33. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farines panifiables livrées à la boulangerie en vue de la fabrication du pain pour la population civile, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et indemnités prévues à l'alinéa précédent seront recouvrées ou versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 34. — Les industriels traitant des céréales pourront être autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire avec les agriculteurs et les organismes stockeurs des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de céréales de bonne qualité.

Les contrats qui seront établis dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales pourront prévoir l'octroi de primes aux producteurs. Le règlement des céréales en cause s'effectuera par l'intermédiaire des organismes stockeurs.

Art. 35. — Les producteurs de céréales peuvent être autorisés par le comité départemental des céréales à échanger des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

Les livraisons de céréales ordinaires faites dans ces conditions aux organismes stockeurs ou aux établissements de multiplication ou de sélection ne donnent pas lieu au payement des taxes prévues aux articles 12 et 13 du présent décret.

Art. 36. — Les dispositions du présent décret sont applicables, à compter du 16 août 1956, à l'ensemble des céréales à l'exception du maïs et du riz métropolitains pour lesquels la date d'application est reportée respectivement au 1er octobre 1956 et au 1er novembre 1956.

Art. 37. — Les organismes stockeurs recevront:

Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1955 détenues: le 31 juillet 1956 au soir une indemnité de 12,50 F par quintal, le 15 août 1956 au soir une indemnité par quintal de:

246 F pour le blé tendre;
239 F pour le blé dur.

Sur toutes les quantités de blé tendre ou de blé dur de la récolte 1956 en stock le 15 juillet et le 31 juillet 1956, une indemnité de 12,50 F par quintal.

Art. 38. — Les détenteurs de farine autres que les meuniers et les boulangers acquitteront sur leur stock de farine existant à la date du 15 août 1956 au soir une redevance dont le taux, au quintal, est égal à la différence entre le prix limite des farines avant et après le 16 août 1956, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les farines revendues en l'état.

Art. 39. — Les détenteurs de blé métropolitain autres que les producteurs, les organismes stockeurs, les meuniers et les fabricants de semoules recevront sur leurs stocks de blé détenus le 16 août 1956 au soir une indemnité compensatrice égale à, par quintal:

230,50 F pour le blé tendre;
223,50 F pour le blé dur.

Art. 40. — Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1956 rétrocédées ou mises en mouture avant le 16 août 1956, les organismes stockeurs verseront une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est égal à la majoration bimensuelle applicable à l'époque de la rétrocession, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955, atténuée de la somme de:

54 F pour le blé tendre;
61 F pour le blé dur.

Art. 41. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues aux articles 37, 38, 39 et 40 ci-dessus sont assises et recouvrées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Elles ne sont ni versées ni recouvrées:

— sur les blés et farines détenus par des intermédiaires en vue de l'exportation;

— sur les blés de semences;

— sur les blés importés de l'étranger et détenus par les importateurs ou les entrepreneurs de stockage.

Art. 42. — Les taxes et cotisations, redevances et majorations, primes et marges fixées par les articles 11, 13, 14 et 16 du présent décret sont applicables au blé dur métropolitain.

Art. 43. — En cas de vente de maïs en épis, les titres de mouvement seront établis sur le poids réel d'épis transportés et les taxes et cotisations fixées par le présent décret, assises et perçues sur le poids de grains reconnu à la réception dans les conditions fixées à l'article 4 qui précède.

Art. 44. — L'office national interprofessionnel des céréales versera:

— aux organismes stockeurs effectuant la mise en stockage intermédiaire d'orge destiné à la consommation animale et aux utilisateurs de maïs, les frais de transport, atténués d'une somme forfaitaire de 100 F par quintal. Dans le cas de transport par fer, les frais de transport ne pourront être retenus pour un montant supérieur à celui résultant d'un transport par wagon de 15 tonnes;

— aux acheteurs de blés triés destinés aux semailles de l'automne et de l'hiver 1956, les frais de transport, atténués de 100 F par quintal. Dans le cas d'un transport par fer, les frais de transport ne pourront être retenus pour un montant supérieur à celui résultant d'un transport par wagon de 20 tonnes.

En aucun cas, les remboursements prévus au présent article ne pourront être calculés sur des frais supérieurs à ceux qui résulteraient d'un transport par fer effectué dans les conditions particulières prévues pour chaque opération, ni être accordés pour des transports non approuvés préalablement par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 45. — En ce qui concerne les céréales autres que le blé, seuls les organismes stockeurs satisfaisant aux conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales pourront être agréés et bénéficier de l'aval, ainsi que des facilités d'écoulement prévues à l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Art. 46. — Les taxes, cotisations et redevances prévues par l'article 16 du présent décret, à l'occasion de la livraison ou de la rétrocession, sont applicables au blé non loyal et marchand.

Art. 47. — Le blé non loyal et marchand peut faire l'objet de livraisons directes dans les conditions prévues pour le blé sain, loyal et marchand par l'article 18 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Ce régime est étendu, pour le blé non loyal et marchand, aux opérations sous le contrôle des négociants agréés.

Les livraisons directes de blé non loyal et marchand donnent lieu à la perception de la taxe prévue par l'article 30 du présent décret.

Art. 48. — Tout transport de riz paddy, cargo ou blanchi provenant de la production métropolitaine ou de l'importation est soumis aux obligations prévues par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 et relatives aux titres de mouvement.

Art. 49. — En vue de favoriser la culture du blé dur dans les départements métropolitains, les blés durs algériens destinés aux ensemencements de l'automne 1956 seront vendus aux agriculteurs à un prix atténué de 3.000 F par quintal de blé de semences conforme aux spécifications de l'arrêté du 4 octobre 1949 et de 2.000 F par quintal de blé trié ayant une faculté germinative au moins égale à 85 p. 100.

Un arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions d'attribution et de règlement des subventions destinées à atténuer les prix des blés durs de semences.

Art. 50. — Les commerçants en grains visés à l'alinéa II de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1956 devront, avant tout achat d'orge ou de seigle de la récolte 1956, adresser une déclaration au comité départemental des céréales dans le ressort duquel est situé le siège de leur entreprise.

Les achats d'orge et de seigle effectués par lesdits commerçants seront réglés aux producteurs par l'intermédiaire d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Art. 51. — Le quatrième alinéa de l'article 16 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955 est modifié comme suit:

« Du 16 août 1955 au 31 juillet 1956, le prix du blé à la production, fixé à l'article 1er du présent décret, sera majoré également chaque quinzaine d'une prime de conservation de 12,50 F par quintal ».

Les alinéas 5 et 6 de l'article 16 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955 sont supprimés.

Art. 52. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux

affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles.

Région d'Orléans

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, notamment son article 8 (alinéas 4 et 5);

Vu l'arrêté du 14 octobre 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs pour les professions agricoles;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs appelés pour les professions agricoles à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture d'Orléans (Cher, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre) est composée comme suit:

MM. Auroy, ingénieur des services agricoles, professeur de l'école régionale d'agriculture du Chesnoy.
Chazard, exploitant forestier.
Constantin, ingénieur des eaux et forêts.
Dusseaux, directeur de la caisse régionale de crédit agricole du Cher.
Gaumet, ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Cher.
Grandin, juge au tribunal civil de Blois.
Lebert, ingénieur en chef du génie rural.
Nachbaur, greffier de justice de paix.
Thierry, inspecteur d'académie en retraite.
Thirot, directeur des services vétérinaires de la Nièvre.
Thoreau, ingénieur des eaux et forêts.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la circonscription d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Région de Strasbourg

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment ses articles 8 et 16;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres peuvent être choisis comme médiateurs;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Strasbourg est composée comme suit:

MM. Brunotte, inspecteur général du génie rural à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Denozière, ingénieur en chef du génie rural à Strasbourg (Bas-Rhin).
Gendrin, ingénieur en chef du génie rural à Colmar (Haut-Rhin).
Kraft, juge du tribunal cantonal à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin).
Lux, conseiller au tribunal administratif à Strasbourg (Bas-Rhin).
Margraff, substitut du procureur de la République à Strasbourg (Bas-Rhin).
Metzger, juge au tribunal cantonal à Colmar (Haut-Rhin).
Nettre, vice-président du tribunal de première instance à Metz (Moselle).
Reynders, ingénieur en chef du génie rural à Metz (Moselle).
Sarazin, juge au tribunal de première instance à Metz (Moselle).
Stuck, juge au tribunal cantonal à Mulhouse (Haut-Rhin).

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la circonscription de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté du 8 août 1956, le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré, en 1956, aux élèves réguliers et aux élèves libres de la 16e promotion de ladite école dont les noms figurent par ordre de mérite sur les listes de classement ci-après:

Elèves réguliers.

MM. Grob (Armel), Georges (Claude), Nicolle (Guy), Demangeat (Maurice), Lamontagne (Pierre), Millot (Lambert), Borelli (Joseph), Reflech (André), Vincent (René), Ane (Michel), Faivre (Raymond), Py (Gilbert), Mazy (Christian).

Elèves libres.

MM. Lenoble (Marcel), Germes (Paul), Koribout (Michel), Themeinbert (Jean-Pierre), Veroudart (Jacques), Dreux (Michel), Biernard (Marcel), Laurent (Claude).

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Lejeaille (Nelly), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, en la même qualité, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès du ministère de l'intérieur (administration centrale du gouvernement général de l'Algérie).

Par arrêté du 13 août 1956, M. Lejeaille (Georges), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, en la même qualité, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès du ministre résidant en Algérie (administration centrale du gouvernement général de l'Algérie).

Eaux et forêts.

Par arrêté du 27 juillet 1956, M. Vuillet (Marius-Maurice), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, à Dompierre-sur-Mont (Jura), triage 85, inspection de Lons-le-Saunier, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une période de trois mois, à compter du 16 juin 1956.

Par arrêté en date du 28 juillet 1956, est nommé élève ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres, à compter du 3 octobre 1956, le candidat dont le nom suit, diplômé d'une des quatre écoles nationales d'agriculture et appartenant à la promotion sortant en 1956:

M. Ferrier (André), élève diplômé de l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Par arrêté en date du 31 juillet 1956, M. Petit (Charles), brigadier des eaux et forêts en disponibilité sur sa demande à l'Etang-Vergy (Côte-d'Or), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts en qualité de chef de district de 4e échelon et affecté à Artemare (Ain), district n° 29, inspection des eaux et forêts de Lyon.

Par arrêté en date du 31 juillet 1956:

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la 64e promotion de l'école forestière des Barres, dénommés ci-après par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1956:

MM. Minair (Robert), Cany (Roland), Raffoux (Jean-Claude), Kerjean (Roger), Perrot (André), Martin (Raymond), Sabate (Antoine), Parrod (Michel).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier métropolitain.

M. Minair (Robert), à Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Chopart, qui a reçu une autre affectation.

M. Cany (Roland), à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), en remplacement de M. Subercaze, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Raffoux (Jean-Claude), à Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Mathe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Kerjean (Roger), à Alençon-Ouest (Orne), en remplacement de M. Julienne, qui a reçu une autre affectation.

M. Perrot (André), à Ghisoni (Corse), en remplacement de M. Beretti, qui a reçu une autre affectation.

M. Martin (Raymond), à Briançon (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Dumas, qui a reçu une autre affectation.

M. Sabate (Antoine), à Foix-Nord (Ariège), en remplacement de M. Beliard, qui a reçu une autre affectation

M. Parrod (Michel), à Haguenau (Bas-Rhin), en remplacement de M. Ferlain, démissionnaire.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Jacques Gorus, professeur adjoint de 6e classe à l'école régionale d'agriculture du Chesnoy, est, à compter du 1er mars 1956 et pour la durée de son stage réglementaire de quatre mois, mis en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'adjoint d'enseignement au lycée Pasteur.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Benquet (Yvonne), professeur d'enseignement ménager agricole de 5e classe, est placée en service détaché pour une nouvelle période de quatre mois, à compter du 1er octobre 1952, et mise à la disposition du ministre de la justice, pour remplir les fonctions de professeur d'enseignement ménager au centre pénitencier modèle de Doullens (Somme).

Liste de répartition entre les quatre écoles nationales d'agriculture des candidats admis au concours de 1956.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

4 Attonaty (Jean-Marie).
7 Renoud (Michel).
14 Bardin (Claude).
18 Wackermann (Jean-Marie).
19 Bounet (Jean).
21 Perraudin (Jean).
22 Coquillay (Jacques).
24 Decrop (Max).
— Riottot (Michel).
27 Lagarde (Jean).
28 Delhumeau (Michel).
29 Tailliez (Guy).
31 Taupin (Jean-Pierre).
33 Henriet (Joseph).
— Papoz (Jean-Claude).
36 Boisseau (Denis).
— Delaurent (Jean).
— Rauch (François).
41 Queru (Pierre).
43 Berg (Jean-Paul).
44 Cremieu-Alcan (Francis).
46 Foures (Christian).
— Grillot (Michel).
48 Duret (Francis).
— Irigaray (Jean).
50 Blanchet (Jean-Yves).
52 Delvolve (Antoine).
— Ferron (Jean).
54 Reynard (Claude).
55 Pillard (Yves).
56 Brissot (Michel).
59 Hibrand (Claude).
— Saint-Lebe (Louis).
61 Chataigner (Yves).
63 Brousse (Pierre).
— Darene (François).
65 Barralis (Gilbert).
— Chauvin (Guy).
67 Guyomard (Pascal).
68 Renger (Yves).
71 Plessis (Claude).
72 Autier (Denis).
— Bergoulte (Roger).
76 Le Vaillant de Charny (Gérard).
80 Beaudoin (Gérard).
81 Marceron (Jean-François).
83 Charmetant (Jean-Claude).
86 Duffaud (Pierre).
— Melet (Marc).
— Zwickert (Jean-Pierre).
89 Drouin (Jean-Marie)
91 Sultana (Claude).
93 D'Ornano (Michel).
95 Jacquart (Pierre).
— Messe (Jean-Luc).
98 See (Norbert).
100 Ardant (Patrick).
— Demozay (Daniel).
— Patour (Claude).
105 Baratou (Jacques).
104 Cuisset (Richard).
— Giraud (Roger).
— Le Monnier de Gouville (Bertrand).
108 Grandperrin (René).

Admis au titre d'une année antérieure: de Richemont (Jacques).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

108 Brosselin (Michel).
110 Gedouin (Pierre).
— Merveilleux du Vigneux (Philippe).
115 Boilloux (Jacques).
— Marie (Christian).
— Nourrissat (Pierre).
119 Sene Djibril
122 Cochereau (Paul).
125 Courier de Mere (Jacques).
— Lorin (Xavier).
128 Le Clouerec (Jean).
132 Patriat (Philippe).
134 D'Abeville (Michel).
137 De Font-Reaulx (Hervé).
— Langlois-Meurinne (Dominique).
146 Freulon (Jean-Claude).
149 Billiard (Paul).
— Perrau (François).
152 Dolz (Julio).
155 Besnier (Jacques).
— Collin (Robert).
160 Blumenthal (Bernard).
164 Breton (Sylvain).
168 Merry (Jean-Louis).
172 Schindeler (Daniel).
177 Blondon (François).
180 Aubert (Philippe).
— Benois (Claude).
— Cravatte (Jacques).
188 Wacquant (Claude).
190 Pasquier (Jean-Pierre).
194 Gaudin (Jean-René).
196 Français (Robert)
196 Mandret (Richard).
204 Jacquet (Pierre).
207 Ruault (Joël).
212 Cousin (Jean).
— Destour (Martine) (Mlle).
215 Larcher (François).
— Meslin (Jean).
220 Guerard des Lauriers (Jean).
224 Poupinot (Jean-Pierre).
— Pralat (Pierre).
233 De Larminat (Hubert).
— Lebon (Jacques).
235 Bruzau (Françoise) (Mlle).
— Chamaillard (René).
239 Mansuy (Francis).
266 Rosenzweig (Bernard).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

56 Savatier (Bernard).
98 Lauarge (Pierre).
104 Arlot (Louis).
110 Vernie (François).
115 Maigne (Jacques).
119 Castay (Bernard).
122 Guerin (Maurice).
128 Leclant (François).
132 Bonneville (Didier).
134 Fehr (Claude).
137 Laurel (Frédéric).
143 Barlet (Jean-Pierre).
— Chevalier (Philippe).
— Thery (Jean-Pierre).
147 Senlis (Hubert).
152 Mainguet-Suares (Yves).
155 Hattier (Jean-Claude).
155 Lanoux (Claude).
160 Wagner (Roger).
163 Gausseres (Bernard).
164 Lacœuilhe (Jean).
— Monavon (Jean).
168 Barciet (Jean).
172 Jacot (Philippe).
— Rives (Daniel).
175 Houdaille (Alain).
— Mourgues (Jean).
177 Sautet (Serge).
180 Caire (Michelle) (Mlle).
— Dolbeau (Claude).
— Jely (Louis).
190 Aulagnier (Jacques).
— Weymann (Michel).
196 Lescanne (Benoît).
— Rousselot-Paillev (Daniel).
201 Thomas (Michel).
204 Callot (Gabriel).
— De Solan (François).
209 Emerat (Jean).
210 Pouthier (Michel).
215 Jubin-Huerne (Jean).
— Touzan (Michel).
220 Amphoux (Bernard).
— Cotoni (Paul).
— Bois (Pierre).
224 D'Allest (Norbert).
— Duporge (Pierre).
— Po (Stéphane).
229 Gignoux (François).
246 Michelon (Fernand).
252 Planet (Jacques).

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

76 Arpa (Michel).
93 Peters (Jacques).
110 Tetu (Claude).
122 Andrieux (Roger).
128 Garaboux (Jean).
137 Finot (Georges).
168 Rosas (Jean-Paul).
171 Delon (Alain).
210 Mernier (Nils).
240 Crosnier (Jean-Claude).
— Lorin (Christian).
— Martin (Lucien).
244 Coubard (Jean-Pierre).
246 Bardo (Michel).
248 Leguenniou (René).
250 Cariou (Jean).
252 Bahri Mohamed.
252 Bourdon (Jean-Marie).
— Roze (Jean).
259 Copigny (Roger).
— Derieux (Ernest).
— Pesseat (Joël).
— Prevoteau (Michel).
265 Braguier (Claude).
266 Colin de Verdière (Xavier).
268 Courtial (Paul).
— Littmann (Joseph).
— Rochas (François).
271 Hedde (Louis).
274 Lemoine (Jean-Claude).
— Dellinger (Gilbert).
274 Martin (Jacques).
276 Foucault (Gérard).
— Genty (Michel).
278 Delaye (Jean).
279 Mangin (Jean).
280 Codet (André).
— De Pesquidoux (Raymond).
282 Wache (Ghislain).
283 Vialet (Pierre).
284 Darcy (Jean).
— Goyhenetche (Jean).
— Lambert (Marcel).
287 Gorisse (Emile).
289 Bouchard (Jean-Pierre).
290 Canredon (Michel).
291 Lecaux (Jacques).
292 Courtial (Régis).
— Merlaut (Michel).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 25 juillet 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Gien nécessaire à la réalisation d'une zone industrielle.

Par décret en date du 25 juillet 1956:

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Gien (Loiret), cadastré lieudit « Le Bois du Camp », section D, n° 700 p, d'une superficie de 1 hectare 59 ares 40 centiares, nécessaire à la réalisation d'une zone industrielle et figurant sous teinte jaune au plan annexé.

Le maire de la commune de Gien (Loiret), agissant au nom de celle-ci, est autorisé à acquérir ce terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application des textes en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle si l'expropriation n'est pas réalisée dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décrets du 14 août 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents des corps administratifs temporaires dans les cadres administratifs titulaires.

Par décret en date du 14 août 1956, Mme Penchaud (Renée) est nommée dans les cadres administratifs titulaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisée dans le grade d'employé de bureau à compter du 1er janvier 1953.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fixera l'échelon dans lequel sera classé cet agent, ainsi que le reliquat d'ancienneté dont il pourra se prévaloir.

Par décret en date du 14 août 1956, sont nommés dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans les grades désignés ci-après, à compter du 1er janvier 1953, les agents des corps de personnels administratifs temporaires des services extérieurs dont les noms suivent:

a) *Aide-commis.*

MM. Butigieg (François), Magnot (Maurice).

b) *Employé de bureau.*

MM. Baudiot (Edouard), Boch (Henri), Bracquart (Robert), Canu (Jean), Mlle Cottavoz (Gabrielle), Mme Dehu (Marcelle), MM. Duhr (Nicolas), Freydrich (Albert), Mme Gillioz (Edwige), MM. Guilloux (Marcel), Lopeteguy (Jean).

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fixera les échelons dans lesquels seront classés ces agents, ainsi que le reliquat d'ancienneté dont ils pourront se prévaloir.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 août 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire non résidant de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 14 août 1956, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Lespagnol, de Lille, au siège de membre titulaire (non résidant) devenu vacant dans la 8e section par suite du décès de M. Astruc.

Décret du 14 août 1956 portant nomination d'un professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 août 1956, M. Nouvel (Jacques), sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er août 1956, professeur au Muséum national d'histoire naturelle (chaire d'éthologie des animaux sauvages) et titularisé à cette date dans le grade correspondant (dernier titulaire de la chaire: M. Urbain, admis à la retraite).

M. Nouvel est rangé, à compter du 1er août 1956, dans la classe unique de l'emploi (indice 700).

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1956, le détachement de M. Berteaux (Maurice), administrateur civil de 2e classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Alger, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Dekeyser (Pierre-Louis), assistant titulaire au Muséum national d'histoire naturelle, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 11 décembre 1954, auprès du ministre de la France d'outre-mer afin d'exercer ses fonctions à l'institut français d'Afrique noire de Dakar.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 13 août 1955, M. Barrat (Marcelin) est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions d'économe au collège de Constance.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 13 août 1956, Mlle Nordey (Gisèle), institutrice de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenue, du 16 novembre 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de chargée de mission à la direction des relations culturelles, service de l'enseignement.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Maitrasse (Michel), instituteur de 6e classe du département du Loiret, est maintenu, du 1er novembre 1955 au 30 septembre 1956, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure pour exercer les fonctions d'élève professeur de l'enseignement technique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 août 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 14 août 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Eséka, en remplacement de M. Appia, placé en position de disponibilité, à grade égal, sur sa demande, M. Antoine, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mandritsara.

Juge au tribunal de 3e classe de Bertoua, en remplacement de M. Deschanel, démissionnaire, à grade égal, sur sa demande, M. Cardineau, juge au tribunal de 3e classe de Ouagadougou.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mandritsara, en remplacement de M. Antoine, M. Planche, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Juge au tribunal de 3e classe de Ouagadougou, en remplacement de M. Cardineau, M. Berthelet, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Décret du 14 août 1956 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 14 août 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Petot, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est reclassé dans son grade actuel pour compter du 7 janvier 1956, au point de vue de l'ancienneté seulement.

Décret du 14 août 1956 plaçant un magistrat d'outre-mer en position de disponibilité.

Par décret en date du 14 août 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Appia, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Eséka, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de un an à compter de la date du présent décret.

Décret du 14 août 1956 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 14 août 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Deschanel, juge au tribunal de 3e classe de Bertoua, est acceptée pour compter de la date du présent décret.

M. Deschanel remboursera au Trésor public les frais de scolarité et les allocations dont il a été le bénéficiaire pendant son séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Mise en position de mission en France du gouverneur de la Mauritanie.

Par arrêté du 8 août 1956, M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, gouverneur de la Mauritanie, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maximum de trois mois, à compter du 31 juillet 1956, pour venir conférer avec le ministre de la France d'outre-mer.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Baudois (Julien), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, bénéficiaire de 3 mois 2 jours de majoration d'ancienneté et d'un avancement accéléré de 3 mois, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 8 décembre 1955, toutes majorations et bonifications épuisées.

Administrateurs.

Par arrêté du 7 août 1956, M. Sicaud (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, administrateur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, est placé dans la position de mission dans la métropole, à partir du 23 juin 1956 et pour une durée maximum de deux mois, pour entretenir le ministre de questions intéressant les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par arrêté du 8 août 1956, M. Richert (Xavier), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour compter du 9 mars 1956 et pour une durée de trois mois au maximum, afin d'étudier avec les services du département diverses questions intéressant les terres australes et antarctiques françaises.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Reynaud (Pierre), secrétaire économe de l'école nationale de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès de la fondation nationale pour la cité universitaire (maison de la France d'outre-mer), à compter du 1er juillet 1956, pour une période maximum de cinq ans, pour y exercer les fonctions d'économe.

Enseignement.

Par arrêté en date du 3 août 1956, M. Vitte (Gaston), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue d'assurer la présidence des jurys des examens à l'école de médecine et de pharmacie de Dakar (session de juillet 1956).

La durée maximum de cette mission est fixée à trois semaines.

Par arrêté en date du 7 août 1956, MM. Abeloos (Marcel), professeur à la faculté des sciences de Marseille, et Onde (Henri), professeur à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du M. P. C., du P. C. B. et du P. C. N. pour la première session 1956 à Tananarive.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1956, M. Obermuller (Alphonse), géologue en chef hors classe de la France d'outre-mer, en service au département, a été placé en position de mission pour une période de deux mois et quatre semaines, à compter du 6 août 1956, pour participer au congrès géologique de Mexico et étudier en Nouvelle-Calédonie les problèmes du ressort du service des mines de ce territoire.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 3 août 1956, M. Manicacci (Jean), inspecteur général de 1re classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, inspecteur général du travail et des lois sociales de Madagascar, est placé en position de mission à Paris pour la période du 1er au 17 juillet 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Bontoux (Jean), commis principal, IIe échelon, des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère de l'intérieur (centre administratif et technique interdépartemental de Marseille) pour une durée maximum de cinq ans, pour compter du 16 novembre 1955, dans les fonctions de commis principal, IIe échelon, du cadre des préfectures.

M. Bontoux pourra, sur sa demande et après avis de la commission paritaire centrale, être intégré dans le cadre dans lequel il est détaché.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Pons (André), commis principal de classe exceptionnelle des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère de l'intérieur (préfecture de Marseille), pour une durée maximum de cinq ans, pour compter du 1er janvier 1956, dans les fonctions de commis principal de classe exceptionnelle du cadre des préfectures.

M. Pons (André) pourra, sur sa demande et après avis de la commission paritaire centrale, être intégré dans le cadre dans lequel il est détaché.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Tourne (Marc), commis principal, 10e échelon, des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère de l'intérieur (centre administratif et technique interdépartemental de Marseille), pour une durée maximum de cinq ans, pour compter du 16 novembre 1955, dans les fonctions de commis principal, 10e échelon, du cadre des préfectures.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1956, l'arrêté n° 299 du 14 février 1956 portant promotion à la hors-classe du grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer a été complété comme suit:

« Ont été conservés dans le grade d'ingénieur hors classe les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants:

« M. Lorion (Michel): 2 ans 24 jours.

« M. Weber (Pierre): 1 an 4 mois 12 jours.

« M. Odot (Charles): 2 ans 8 mois. »

Par arrêté du 13 août 1956, Mme Cabot (Lucienne), ingénieur adjoint de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, est placée en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir dans les Etats associés d'Indochine dans un emploi de son grade et de sa technicité.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Sinnah (Honoré), adjoint technique de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, pour servir dans un emploi de son grade.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 14 août 1956 portant nomination d'un administrateur civil.

Par décret en date du 14 août 1956, M. Boudard, ancien élève de l'école nationale d'administration, promotion « Guy-Desbos », est nommé administrateur civil de 2e classe (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er août 1956.

Modèle d'imprimé S. 6205 de déclaration de salaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1953 relatif au modèle d'imprimé n° S. 6205 de déclaration de salaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1953 est modifié comme suit:

« Tout employeur bénéficiaire d'un taux individuel de cotisations « accidents du travail », calculé conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est tenu de fournir, pour chacun des établissements de son entreprise, à la caisse régionale de sécurité sociale dont dépendent ces établissements une déclaration des salaires payés au cours de l'année écoulée et soumis à cotisations. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1953 est supprimé.

Art. 3. — La déclaration prévue à l'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 1953 doit être conforme au modèle S. 6205 « ci-annexé.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Zone gommée.

Document à adresser en retour à la:

Caisse régionale de sécurité sociale

d .....

Dispensé d'affranchissement. — Sécurité sociale.

M .....

Afin de nous permettre de fixer dans les moindres délais le taux de la cotisation due par votre établissement au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour le prochain exercice, nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner avant le 1er février la présente carte-lettre, complétée par les renseignements demandés au verso et relatifs à l'année écoulée.

Le directeur,

Zone gommée.

Zone gommée.

Caisse régionale de sécurité sociale
d .....

Dispensé d'affranchissement. — Sécurité sociale.

DESTINATAIRE
(Nom, adresse et n° d'employeur)

MODÈLE S. 6205 a.

Déclaration de salaires pour l'année 195... (1).

Taux A. T.	Montant, par taux au titre des A. T., des salaires soumis à cotisations versés au personnel entre le 1er janvier et le 31 décembre.	Nombre de salariés (2).

Certifié exact.
A....., le.....
(Signature.)

(1) A remplir pour chaque établissement de l'entreprise.
(2) Il y a lieu de faire figurer dans cette colonne la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre de l'année écoulée (application de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, *Journal officiel* du 22 juillet 1954).

Montant du prélèvement destiné à la couverture des frais de gestion administrative des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion pour l'année 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1956: page 5389, 2e colonne, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 51-576 du 26 avril 1951 », lire: « Vu le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 ».

Modification des statuts type des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-619 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 13 juin 1951 fixant les statuts type des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, modifié par les arrêtés des 8 août 1952, 25 novembre 1952 et 21 janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 48 des statuts type des sociétés mutualistes des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 48. — 1° La société attribue une allocation d'allaitement, payable mensuellement, fixée au total à 8.525 F pour la période totale d'allaitement et s'élevant à 2.000 F pour chacun des quatre premiers mois et à 525 F pour le cinquième mois;

« 2° Lorsque la bénéficiaire, par suite d'incapacité physique ou de maladie, se trouve dans l'impossibilité, constatée par le médecin, d'allaiter son enfant mais l'élève elle-même à son domicile ou doit s'en séparer pour des raisons médicales, la société attribue des bons de lait pour la durée et les quantités indiquées par le médecin et au maximum pendant quatre mois, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2.000 F;

« 3° En cas d'allaitement mixte, la bénéficiaire pourra recevoir pendant quatre mois:

« *a*) Des allocations mensuelles fixées à 1.000 F;

« *b*) Des bons de lait d'un montant de 500 F par mois;

« 4° En cas de naissances multiples, les allocations d'allaitement et les bons de lait ci-dessus prévus sont accordés pour chacun des enfants ».

Art. 2. — L'article 53 des statuts type susvisés est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 53. — Les membres participants de la catégorie C bénéficient, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille définis à l'article 40 ci-dessus, des prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'hospitalisation d'eux-mêmes, de leur conjoint ou de leurs ascendants visés à l'article 40 ci-dessus, la prise en charge des frais est subordonnée à un contrôle effectué par la société dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article unique de la loi n° 56-344 du 27 mars 1956.

« Les membres participants de la catégorie C retraités pour invalidité avant l'âge de soixante ans au titre de leur régime spécial de retraites ou qui, reconnus en état d'invalidité temporaire au moment de leur admission à la retraite, ont été mis d'office ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ont droit, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille définis à l'article 40 ci-dessus, aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, et aux prestations en nature de l'assurance maternité.

« Lorsque les retraités visés à l'alinéa précédent atteignent l'âge de soixante ans, ils ont droit, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée. Les mêmes avantages sont accordés aux membres participants de la catégorie C mis à la retraite pour invalidité à l'âge de soixante ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les conjoints ou ascendants des retraités visés au présent alinéa, la prise en charge des frais d'hospitalisation intervient dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le chef du service des départements d'outre-mer, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer,
ROGER RICARD.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extra-pulmonaire).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1956, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de dix praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire.

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 7 août 1956, Mme Huet (Madeleine-Marguerite), receveur à l'institution nationale des jeunes aveugles et à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1956, est nommée receveur honoraire des établissements nationaux de bienfaisance.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 août 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

AGOSTON (Paul), Budapest (Hongrie), 25-04-23. — 429 x 54—68.

AGTHE (Werner), Lobeda (Allemagne), 06-03-29. — 3257 x 56—59.

ALEMANY, née VILA, Santa Eugenia de Ter (Espagne), 19-07-30. — 2958 x 53—13.

ALTOBELLI (Antonio), Sora (Italie), 13-06-11. — 2162 x 55—07.

ALTOBELLI, née MORA, Sora (Italie), 20-05-16. — 2162 x 55—07.

ANTELMI (Laurent), Amendolara (Italie), 11-06-19. — 11681 x 52—06.

ANTELMI, née RUINA, Amendolara (Italie), 28-12-23. — 11681 x 52—06.

ARBONA (Jacques), Amboise (Indre-et-Loire), 29-03-23. — 2603 x 54—34.

ARGUELLES (José), Salas (Espagne), 05-10-16. — 7011 x 56—89.

ARGUELLES, née DELGADO, Fuensalida (Espagne), 09-11-20. — 7011 x 56—89.

ARTUSO (Cristofaro), Melito Porto (Italie), 16-11-07. — 864 x 56—13.

ASTORGA (Manuel), Nerja (Espagne), 12-11-29. — 5603 x 56—13.

ATTOLINI (Ilario), Tizzano Val Parma (Italie), 30-04-22. — 6924 x 56—13.

AUXENTIDES (Georges), Kiev (Russie), 29-05-23. — 15915 x 55—13.

BANCES (José), Sotillos de Sebero (Espagne), 01-09-10. — 7087 x 56—59.

BANCES, née SANCHEZ, Oleros de Sebero (Espagne), 06-03-18. — 7087 x 56—59.

BARUCHELLO (Roberto), Milan (Italie), 18-12-27. — 7094 x 56—13.

BAUMGART (Martin), Tharden (Allemagne), 10-11-25. — 6031 x 56—13.

BECK (Charles), Pudlau (Tchécoslovaquie), 18-06-01. — 7091 x 36—57.

BECK, née WIEDERSPORN, Lauterbach (Sarre), 30-11-06. — 7091 x 36—57.

BENC (Antoine), Cekow (Pologne), 25-05-02. — 9288 x 50—68.

BENC, née LUCIUS, Kuznicy (Pologne), 01-06-04. — 9288 x 50—68.

BERNARDIC (Vinko), Starabaska (Yougoslavie), 08-04-22. — 7326 x 56—57.

BERTALOT (Roberto), Novi Ligure (Italie), 25-08-15. — 17188 x 55—78.

BERTRAN (Juan), Garrigas (Espagne), 18-04-03. — 6900 x 56—66.

BERTRAN, née CASADEMON, Vilovi de Onar (Espagne), 24-06-10. — 6900 x 56—66.

BLASCHKA (Rudolf), Usti (Tchécoslovaquie), 30-06-25. — 2520 x 53—50.

BLASCO (Joaquin), Arino (Espagne), 15-07-36. — 6911 x 56—11.

BOCHNACK, née KOWALIK, Hamborn (Allemagne), 15-06-03. — 5815 x 56—54.

BOCHNACK (Alexis), Cieplice (Pologne), 20-03-10. — 5815 x 56—54.

BOGHOSSIAN (Stephan), Smyrne (Turquie), 15-12-20. — 6633 x 56—75.

BONANCIA (Francisco), San Juan Despi (Espagne), 02-09-37. — 6811 x 56—31.

BORDONADA, née GUALLAR, Moneva (Espagne), 06-06-15. — 7101 x 56—31.

BORDONADA (Théodore), Moyuela (Espagne), 01-04-08. — 7101 x 56—31.

BORSELLI (Guido), Borgo San Lorenzo (Italie), 06-04-15. — 18315 x 52—20.

BRAUN (Thibaut), Biver (Luxembourg), 10-07-99. — 6614 x 56—57.

BRUNU (Gavino), Chiaramonti (Italie), 02-03-13. — 10603 x 54—20.

BUJ (Lucia), Pitarque (Espagne), 05-11-19. — 6862 x 56—81.

BULTOT (Roger), Gosselin (Belgique), 22-05-14. — 3646 x 52—75.

BUSSO (José), Rosario (Argentine), 28-06-13. — 17698 x 53—75.

CABALLERO (Angel), Dos Caminos (Espagne), 21-03-21. — 7494 x 56—32

CABALLERO, née BALAUDE, Gerona (Espagne), 03-01-27. — 7494 x 56—32.

CAPOBIANCO (Carmine), Villamaina (Italie), 12-12-22. — 11157 x 50—57.

CASTAGNOLI, née CAVAZZINI, Montefiorino (Italie), 02-08-07. — 7205 x 53—13

CASTAGNOLI (Giuseppe), Toano (Italie), 05-04-01. — 7205 x 53—13.

CASTAGNOLI (Liliana), Toano (Italie), 26-03-34. — 5241 x 56—13.

CEDOLIN, née CEDOLIN, Vito d'Asio (Italie), 26-09-13. — 11712 x 48—04.

CHANAS, née CHANAS, Kornice (Pologne), 17-12-08. — 7092 x 56—89.

CHANAS (Jackiem), Kornice (Pologne), 22-12-11. — 7092 x 56—89.

CHOINKA (Bruno), Gross Upalten (Allemagne), 03-12-17. — 1986 x 56—67.

CIUK (Edouard), Trieste (Italie), 02-09-08. — 37301 x 34—68.

CIUK, née FLOREANI, Treppo Grande (Italie), 22-09-07. — 37301 x 34—68.

CLAMARON, née MACARI, Casalattico (Italie), 16-10-09. — 6083 x 39—69.

CLIMENT (Dolores), Finestrat (Espagne), 14-12-32. — 6027 x 56—13.

COLAS (Léon), Paliseul (Belgique), 24-03-11. — 6632 x 56—34.

CONT (Remo), Aldeno (Italie), 31-07-21. — 6909 x 56—19.

CORRAL (Jose), Barcelone (Espagne), 23-01-37. — 6927 x 56—78.

CORTES (Barnabe), Alsodux (Espagne), 20-06-01. — 7083 x 56—13.

CORTES, née LOPEZ, Maria (Espagne), 10-04-07. — 7083 x 56—13.

CUGAT (Juan), Tortosa (Espagne), 01-01-36. — 14105 x 55—75.

CUZZUCOLI (Carmelo), Montebello (Italie), 28-05-14. — 15011 x 53—75.

CUZZUCOLI, née PUGLIESE, Montebello (Italie), 05-06-16. — 15011 x 53—75.

CZYBULSKI (Bernard), Krajenka (Pologne), 13-02-22. — 16352 x 52—49.

D'ANTONIO, née FANTINI, Saint Leo (Italie), 19-01-23. — 16661 x 55—57.

D'ANTONIO (Joseph), Montecopiolo (Italie), 13-09-19. — 16661 x 55—57.

DABROWSKI (Martin), Huta Krzeszowska (Pologne), 25-10-16. — 13879 x 55—81.

DABROWSKI, née BEDNAREK, Noskow Kalisz (Pologne), 01-01-21. — 13879 x 55—81.

DALAKUPEIAN, née BALTAJAN, Fez (Maroc), 07-07-31. — 6025 x 56—75.

DALAKUPEIAN (Robert), Constantinople (Turquie), 20-01-22. — 6025 x 56—75.

DE CLERCK, née VANDERBAUWHEDE, Wakken (Belgique), 10-04-19. — 4811 x 56—77.

DE CLERCK (Georges), Saint Jean in Eremo (Belgique), 17-04-15. — 4811 x 56—77.

DE LORENZO (Teodoro), Rizziconi (Italie), 01-10-15. — 7081 x 56—13.

DE LORENZO, née TRIPODI, Gioia Tauro (Italie), 22-11-20. — 7081 x 56—13.

DE MAGAGALHAES (Antoine), Abragao (Portugal), 19-11-27. — 6494 x 56—75.

DE RUYCK, née BRICHART, Havay (Belgique), 16-08-08. — 2681 x 56—02.

DE RUYCK (Oscar), Ciply (Belgique), 16-06-04. — 2681 x 56—02.

DE ZAN, née PRADAL, Tarzo (Italie), 03-01-26. — 2357 x 56—31.

DE ZAN (Nicolo), Tarzo (Italie), 08-12-23. — 2357 x 56—31.

DELGADO (Joaquin), Cardona (Espagne), 04-03-34. — 8547 x 56—38.

DI COCCO, née COCOZZOLI, Fontechiari (Italie), 27-04-02. — 5817 x 51—78.

DI COCCO (Andrea), Fontechiari (Italie), 25-06-01. — 5817 x 51—78.

DMYTROW (Nicolas), Trosciance (Russie), 25-12-22. — 4012 x 56—47.

DOPICHAY (Jean), Resse (Allemagne), 18-09-05. — 1863 x 35—57.

ERGAS, née NAAR, Salonique (Grèce), 14-04-07. — 3918 x 56—13.

ERGAS (Maurice), Salonique (Grèce), 05-09-00. — 3918 x 56—13.

ETCHECOPAR, née SMITH ECK DE RENTY, Wallingforo (U. S. A.), 21-01-21 — 7267 x 56—44.

EVANGELISTI (Giovanni), Granaglione (Italie), 16-12-11. — 7028 x 55—71.

FAFARA (Jean), Zegocina (Pologne), 15-06-10. — 7182 x 56—10.

FAFARA, née OLESKOW, Lachowia Podrozne (Pologne), 03-10-12. — 7182 x 56—10.

FALCAO (Manuel), Vila Cha de Ribeira (Portugal), 01-02-01. — 6001 x 56—75.

FARINACCI, née LAURENTI, Gualdo Cattaneo (Italie), 19-08-26. — 13231 x 54—75.

FARINACCI (Zefferino), Terni (Italie), 21-01-22. — 13231 x 54—75.

FAU (Dolorès), San Baudilio de Llobregat (Espagne), 03-07-37. — 5531 x 56—65.

FERNANDEZ (Pierre), Lijar (Espagne), 17-01-12. — 4607 x 52—66.

FERNANDEZ, née CORTES, Saint Martin de Provensals (Espagne), 10-03-17. — 4607 x 52—66.

FLEK (Frédéric), Marschen (Tchécoslovaquie), 24-05-97. — 7491 x 56—57.

FLEK, née ENGLER, Hambourg (Allemagne), 01-10-17. — 7491 x 56—57.

FLEYFEL (Joseph), Ismaïlia (Egypte), 18-12-22. — 17015×55—15.

FOLTYN (Hans), Nouveau Jitchine (Tchécoslovaquie), 19-10-06. — 2529 ×56—65.

FOLTYN, née GROSSMANN, Vsetine (Tchécoslovaquie), 18-12-14. — 2529×56—65.

FRAIRE (Luigi), Ciglie (Italie), 12-07-21. — 15368×55—06.

FRAIRE, née FRANCO, Niella Tanaro (Italie), 04-08-28. — 15368×55—06.

GAJEK (Antonin), Lhotecka (Tchécoslovaquie), 09-04-13. — 7918×56 —62.

GAJEK, née KUBICA, Lipt Osada (Tchécoslovaquie), 05-04-14. — 7918× 56—62.

GALLIANO (Louis), Busca (Italie), 21-04-37. — 3717×56—04.

GARCIA (Arturo), Bilbao (Espagne), 13-03-22 — 7172×56—64.

GAYRAUD, née BENESCHI, Agugliaro (Italie), 12-07-19. — 6299×56—11.

GAZDA (Casimir), Frietzaki (Pologne), 15-12-21. — 7192×56—24.

GEA (Giovanni), San Francesco al Campo (Italie), 26-02-08. — 5314× 56—37.

GIMENO, née PENALVER, Badalona (Espagne), 09-08-10. — 15782×40 —66.

GIMENO (Jean-Baptiste), Tabernes de Valldigna (Espagne), 17-01-07. — 15782×40—66.

GIURIATO (Felice), (Arcole (Italie), 21-10-22. — 6011×51—13.

GOMIS (Julia), Corbera de Alciva (Espagne), 20-03-21. — 7132×56—99.

GONZALEZ (Maria), Igualada (Espagne), 03-12-37. — 6651×56—17.

GONZALES (José), Sitges (Espagne), 29-11-29. — 7668×56—31.

GONZALES, née SESMA, Barcelone (Espagne), 23-03-30. — 7668×56—31.

GONZALEZ (Rafaël), Serranillos (Espagne), 24-10-11. — 6003×56—89.

GRACIA (Alphonse), Cinco Olivas, (Espagne), 28-01-22. — 5149×56—09.

GRYMAN (Herszka), Odrzywol (Pologne), 25-12-09. — 11127×51—75.

GRYMAN, née GENDELMAN, Rokitno (Pologne), 15-10-10. — 11127×51 —75.

HELLMIN (Hieronim), Bydgoszcz (Pologne), 13-05-21. — 6294×56—62.

HOCKENDORFF (Conrad), Gdansk (Pologne), 11-01-25. — 6653×56—57.

HUMMEL (Marianne), Berlin (Allemagne), 31-10-41. — 6582×56—67.

JAGLA, née KOCHMAN, Zolynia (Pologne), 24-10-04. — 16404×38—75.

JAGLA (François), Borek (Pologne), 30-03-02. — 16404×38—75.

JANINY (Manuel), Figueira de Foz (Portugal), 05-10-15. — 7064×56—10.

JANKOWIAK (Leocadia), Miloslaw (Pologne), 22-09-23. — 4616×56—75.

JIMENEZ (Antonio), Madrigueras (Espagne), 08-03-16. — 7062×56—13.

JOFFRE (Felix), Llansa (Espagne), 10-07-11. — 7063×56—13.

JOFFRE, née ECHAGUE, Santa Clara (Cuba), 11-11-16. — 7063×56—13.

JUDKA (François), Dobra (Pologne), 10-08-04. — 5320×56—81.

JUDKA, née PIROG, Nisko (Pologne), 02-04-15. — 5320×56—81.

KAKOL (Marie-Thérèse), Bagdad (Irak), 01-02-33. — 12116×54—13.

KANIA (André), Rowne (Pologne), 01-03-11. — 7337×40—27.

KIRCH, née VETTER, Ludwigshafen (Allemagne), 28-08-20. — 9995× 50—57.

KOENIGUER, née PAPER, Brieg (Allemagne), 26-12-90. — 8728×56—67.

KOT (Ladislas), Bieliny (Pologne), 26-10-16. — 7217×56—59.

KRASNIC (Zalman), Beresowo (Pologne), 00-00-08. — 10553×55—75.

KRASNIC, née MOSZKOWSKA, Varsovie (Pologne), 06-07-06. — 10553× 55—75.

KUZEN (Oldrzych), Wieskowice (Pologne), 06-11-23. — 3214×56—62.

KUZMEC, née PETRCIC, Kosnica (Yougoslavie), 17-01-01. — 3833 56×03.

KUZMEC (Nikola), Grdovcak (Yougoslavie), 03-11-01. — 3833×56—03.

LAGARDE, née MENEGHELLO, Monte di Malo (Italie), 03-10-19. — 4128×56—47.

LAMPASIAK, née MARCINIAK, Tursk (Allemagne), 16-05-22. — 8758 ×56—62.

LAMPASIAK (Vincent), Kraj (Allemagne), 13-11-15. — 8758×56—62.

LEITAO, née AMOROSA, Castelo Branco (Portugal), 05-11-04. — 16673 ×52—65.

LEITAO (Fernando), Castelo Branco (Portugal), 07-05-05. — 16673 ×52—65.

LENZINI (Roger), Cutigliano (Italie), 19-11-09. — 17192×55—20.

LENZINI, née BACCI, Cutigliano (Italie), 23-04-13. — 17192×55—20.

LEON (Faustino), Noya (Espagne), 09-02-12. — 7135×56—75.

LIBRA, née BISSACCO, Conselve (Italie), 03-10-11. — 19213×35—13.

LILLO (Andres), Carthagène (Espagne), 31-01-11. — 7378×56—92.

LOPEZ, née CASTILLEJO, Penarroya (Espagne), 14-07-13. — 2945 ×56—89.

LOPEZ (José), Aldea de Cuenca (Espagne), 06-04-11. — 2945×56—89.

LORENZETTI (Maria), Bergamo (Italie), 08-07-31. — 5006×56—57.

LOSOWSKI (Stanislas), Swiebodzin (Pologne), 22-08-15. — 6005 ×56—08.

LUCCA (Bruno), Castello Tesino (Italie), 07-02-26. — 7379×56—08.

LULLA (Mario), Sora (Italie), 25-01-25. — 5005×56—38.

LULLA, née DI FOLCO, Isola del Liri (Italie), 12-01-29. — 5005×56—38.

LUMBRERAS, née BRUBALLA, Capella (Espagne), 18-03-28. — 7750 ×56—34.

LUMBRERAS (Jean), Linares (Espagne), 30-08-23. — 7750×56—34.

MAAK (Werner), Rudolstadt (Allemagne), 04-06-20. — 13691×50—84.

MALOLEPSZY, née SRAMCIK, Papradno (Tchécoslovaquie), 09-03-07. — 16068×37—77.

MALOLEPSZY (François), Kalisz (Pologne), 30-05-07. — 16068×37—77.

MANAS (José), Almeria (Espagne), 11-05-24. — 7658×56—38.

MARTIN (Paul), Crespin (Nord), 08-06-02. — 10500×23—59.

MASZTAKOWSKI (Bernard), Konicepol (Pologne), 27-03-21. — 7052 ×56—59.

MAZZUCCA, née FARACO, Maratea (Italie), 01-08-93. — 6975×56—84.

MEERMANN (Joseph), Bochum Hordel (Allemagne), 10-02-24. — 6661 ×56—57.

MENEGHETTI (Anténor), Spresiano (Italie), 24-04-11. — 12797×50—27.

METZNER (Eric), Molschleben (Allemagne), 08-12-24. — 6662×56—57.

MICHELINO (Alfredo), Naples (Italie), 03-04-04. — 12882×54—98.

MIKOLAJEWSKI, née OLESIAK, Golina (Pologne), 08-10-09. — 3608 ×56—78.

MIKOLAJEWSKI (Franciszek), Golina (Pologne), 24-10-09. — 3608 ×56—78.

MOLOYAN, née AVAKIAN, Smyrne (Asie Mineure), 00-00-17. — 28873 37—69.

MOLOYAN (Melkon), Brousse (Asie Mineure), 20-09-09. — 28873 ×37—69.

MONTESI (Mario), Corinaldo (Italie), 08-09-03. — 7647×56—57.

MONTESI, née ROSSINI, Senigallia (Italie), 31-12-10. — 7647×56—57.

MONTOLIO (Julian), Segorbe (Espagne); 20-01-37. — 7256×56—69.

MORA, née ROMANO, Isola del Liri (Italie), 30-08-21. — 10150×51—69.

MORA (Pascal), Isola del Liri (Italie), 26-09-21. — 10150×51—69.

MOREAU (Eveline), Anvers (Belgique), 09-06-23. — 397×55—33.

MOROSI (Oreste), Cocquio (Italie), 09-10-07. — 9514×51—32.

MULLER, née LOTZEN, Niedermendig (Allemagne), 10-12-18. — 8036 ×51—57.

MUNARI, née FONTANA, Valpegara Valdastico (Italie), 23-12-21. — 13917×54—74.

MUNARI (Domenico), Lastebasse (Italie), 01-09-10. — 13917×54—74.

NAWOJ, née CZARNUCH, Kivilof (Allemagne), 09-09-15 — 10152 ×51—75.

NAWOJ (Joseph), Szutowa (Pologne), 03-11-12. — 10152×51—75.

NAWROT (Jacob), Zabawa (Pologne), 30-05-06. — 7106×56—78.

NAWROT, née KUBAS, Pruchnick (Pologne), 25-03-14. — 7106×56—78.

NIKOLAUS (Marcel), Lublin (Pologne), 29-01-24. — 8257×51—71.

NORIS, née DENTELLA, Bracca di Costa Serina (Italie), 26-05-22. — 4833×54—01.

NOUCHY (Armando), Aoste (Italie), 31-03-06. — 992×56—38.

NOWAK, née RAJSKA, Ksiaznice Wielkie (Pologne), 16-04-09. — 4536 ×56—02.

NOWAK (Jean), Ksiaznice Wielkie (Pologne), 20-06-33. — 4537×56 —02.

NOWAK (Felix), Duisburg (Rhénanie), 30-05-06. — 16001×55—78.

OMS (Vicente), Torreblanca (Espagne), 29-01-37. — 4145×56—30.

OWCZAREK (Franciszek), Jastrzebniki (Pologne), 21-01-07. — 6563 ×56—02.

OWCZAREK, née TADLA, Hyzne et Rzeszow (Pologne), 12-08-18. — 6563×56—02.

PACOT, née POLET, Falmignoul (Belgique), 23-03-16. — 6581×56—77.

PANAGAKOS (Antoine), Pakia Lakonia (Grèce), 00-00-04. — 9430 ×52—98.

PARMA (Erwin), Gorzice (Pologne), 28-07-37. — 6545×56—84.

PEDROTTI (Sisto), Ponte in Valtellina (Italie), 02-07-36. — 6269×56 —70.

PEPOLI (Antoine), Savignano (Italie), 28-01-24. — 16973×55—25.

PEREZ (Ramon), Madrid (Espagne), 06-12-20. — 14540×55—47.

PEREZ, née MAURI, Palamos (Espagne), 27-11-20. — 14540×55—47.

PESENTI (Alexandre), Almenno San Bartolomeo (Italie), 03-02-00. — 5793×56—91.

PHILIPOPOULOS (Georges), Roinos (Grèce), 12-09-08. — 47706×45 —13.

PIAZZOLLA (Vittorio), Barletta (Italie), 20-04-37. — 8603×56—71.

PIAZZOLLA (Michele), Barletta (Italie), 31-01-35. — 8534×56—71.

PIECH, née SCAVAZZA, Vicence (Italie), 19-09-15. — 6562×56—54.

PIECH (Wladyslaw), Hysme (Pologne), 29-04-12. — 6562×56—54.

PIERARD (Albert), Marcour (Belgique), 31-03-17. — 56232×38—89.

PIZZOFERRATO, née DI NELLO, Pacentro (Italie), 07-02-16. — 10025 x 49—78.

PIZZOFERRATO (Giovanni), Pratola (Italie), 01-10-14. — 10025 x 49 —78.

PLANAS (Michel), Serina (Espagne), 01-11-02. — 7199 x 56—66.

PLANAS, née MOLINE, Serch (Espagne), 27-03-07. — 7199 x 56—66.

POSSAMAI (Angelo), Cison de Valmorino (Italie), 24-11-22. — 12256 x 55—63.

POSSAMAI, née CIULIN, Latisana (Italie), 17-05-31. — 12256 x 55—63.

POVES (Manuel), Ronda (Espagne), 22-09-14. — 2793 x 37—75.

QUIBEN (Joseph), Barcelone (Espagne), 13-10-03. — 37365 x 38—66.

RAFFOUL (Alfred), Ejbeh (Liban), 00-00-16. — 5583 x 56—98.

RANALDI (Ugo), Arpino (Italie), 04-04-22. — 29891 x 46—75.

REYNES, née CIFRE, Alcudia (Espagne), 06-07-14. — 1176 x 52—92.

REYNES (Miguel), Alcudia (Espagne), 19-08-10. — 1176 x 52—92.

RICCI (Italo), Villa Santa Maria (Italie), 18-12-24. — 3932 x 56—75.

RIGAL (Juan), Valencia (Espagne), 06-04-09. — 3121 x 56—75.

RIGO (Inès), Meduna di Livenza (Italie), 04-02-24. — 5580 x 55—75.

RIZZO (Giuseppe), Sandrigo (Italie), 03-04-34. — 8520 x 56—31.

RODRIGUEZ (Timotheo), La Laguna (Espagne), 02-01-14. — 3386 x 56—66.

RODRIGUEZ, née DE SAN NICOLAS, Barcelone (Espagne), 13-05-20. — 3386 x 56—66.

RUSSANOW (Eugène), Lodz (Pologne), 11-08-24. — 3370 x 56—75.

SABADO (Pedro), Alcaniz (Espagne), 26-12-14. — 17506 x 54—11.

SABADO, née CELMA, Alcaniz (Espagne), 09-11-13. — 17506 x 54—11.

SAID (Jean), Haitoura (Liban), 00-00-12. — 17097 x 55—98.

SANTAMARIA (Pedro), Santa Maria de Olo (Espagne), 07-05-33. — 7193 x 56—31.

SANTORO (Gennarino), Patrica (Italie), 09-12-19. — 5549 x 56—75.

SANZ, née GIL, Rasal (Espagne), 04-03-04. — 23354 x 50—46.

SANZ (Pablo), Checa (Espagne), 15-06-02. — 23354 x 50—46.

SARTOR, née MENEGUZ, Feltre (Italie), 05-09-09. — 16153 x 49—78.

SBROGLIA, née ALFES, Dusseldorf (Allemagne), 21-10-97. — 26025 x 32—57.

SEKERCIYAN (Zare), Besiktas (Turquie), 29-08-12. — 3633 x 56—75.

SELENATI (Albino), Sutrio (Italie), 11-12-36. — 6591 x 56—13.

SELVAZZO, née BALANA, Barcelone (Espagne), 31-03-30. — 2669 x 51 —09.

SELVAZZO (Giovanni), Precenicco (Italie), 14-06-23. — 2669 x 51—09.

SEMPRINI (Jean), Poggio Berni (Italie), 13-05-32.— 8636 x 56—25.

SLIWA (Grégoire), Harta (Pologne), 11-03-09. — 6561 x 56—78.

SLIWA, née MANIOCHA, Sikorzyce (Pologne), 20-05-21. — 6561 x 56 —78.

SOLE (Juan), Barcelone (Espagne), 24-04-23. — 3333 x 56—48.

SZIMINSKI, née LUCZKA, Werries (Allemagne), 24-07-18. — 7151 x 56 —59.

SZIMINSKI (Wladyslaw), Bruckhausen (Allemagne), 22-05-11. — 7151 x 56—59

THEOBALD (Jean), L'Hôpital (Moselle), 20-06-27. — 322782 x 46—57.

TORELLI, née MARCONI, Cortona (Italie), 08-05-68. — 7376 x 56—84.

TORELLI (Nello), Cortona (Italie), 17-05-03. — 7376 x 56—84.

TRAVINI (Dominique), Tanger (Maroc), 23-07-12. — 4299 x 35—13.

TRICHIES, née BRENTEGANI, Verona (Italie), 16-09-14. — 12002 x 48 —57.

TRICHIES (Jean), Vittorio Veneto (Italie), 23-03-05. — 12002 x 48—57.

TUMMINO, née CASSIBBA, Comiso (Italie), 08-01-12. — 631 x 56—83.

TUMMINO (Emmanuel), Tunis, 25-04-09. — 634 x 56—83.

UGOCCIONI (Jean), Urbino (Italie), 20-04-04. — 21649 x 51—80.

URIBE (Marie), Tarragone (Espagne), 29-06-43. — 8157 x 56—66.

URIBE, née NOGUERA, Mazarron (Espagne), 02-09-18. — 12879 x 55 —66

VALLI (Giocondo), San Agatha Feltria (Italie), 19-07-00. — 20142 x 49 —70

VALLI, née BROCCOLI, San Agatha Feltria (Italie), 29-07-04. — 20142 x 49—70.

VAN ACKER (Camiel), Kluizen (Belgique), 04-03-05. — 4968 x 56—89.

VAN ACKER, née DE CONINCK, Oostakker (Belgique), 18-09-11. — 4968 x 56—89.

VAN ACKER (Theodoor), Kluizen (Belgique), 21-10-06. — 4969 x 56—89.

VANILLO (Philippe), Gioia del Colle (Italie), 24-10-24. — 2510 x 53—75.

VERLEYEN (Albert), Kruishautem (Belgique), 07-06-20. — 17886 x 54 —77.

VITA, née MATEOS, Llivia (Espagne), 16-06-31. — 6595 x 56—09.

VITA (Rogelio), Puebloneuvo (Espagne), 03-05-31. — 6595 x 56—09.

VOGELGESANG, née ROHRBACHER, Sarrebruck (Sarre), 03-11-04. — 4241 x 35—57.

VOGELGESANG (Paul), Sarreguemines (Moselle), 31-01-99. — 4241 x 35 —57.

ZABOT (Enzo), Feltre (Italie), 09-05-20. — 34315 x 39—57.

ZANUY, née CASASNOVAS, Fonz (Espagne), 14-02-96. — 1313 x 53—32.

ZINGHER (Naftula), Secureni (Roumanie), 15-06-10. — 6151 x 56—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BRAUN, née POINSOT, Lemberg (Moselle), 07-06-91. — 6614 x 56—57.

MASSAGLIA, née FORMENTO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-08-80. — 40384 x 32—13.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALTOBELLI (Restituta), Sora (Italie), 30-05-47. — 2162 x 55—07.

ALTOBELLI (Noelle), Villeneuve-de-Berg (Ardèche), 20-12-51. — 2162 x 55—07.

ALTOBELLI (Félix), Lavilledieu (Ardèche), 04-09-53. — 2162 x 55—07.

ALTOBELLI (Philippe), Lavilledieu (Ardèche), 21-05-55. — 2162 x 55—07.

ANTELMI (Céleste), Amendolara (Italie), 01-04-43. — 11681 x 52—06.

ANTELMI (Nicolas), Ostuni (Italie), 13-04-46. — 11681 x 52—06.

ARGUELLES (Jeannine), Auxerre (Yonne), 20-04-42. — 7041 x 56—89.

ARGUELLES (Angeles), Joigny (Yonne), 12-01-46. — 7041 x 56—89.

ARGUELLES (Armando), Auxerre (Yonne), 08-12-48. — 7041 x 56—89.

ARGUELLES (Isidore), Auxerre (Yonne), 08-05-52. — 7041 x 56—89.

ARGUELLES (Marina), Auxerre (Yonne), 28-05-54. — 7041 x 56—89.

BANCES (Anne-Marie), Raismes (Nord), 27-08-46. — 7087 x 56—59.

BANCES (Floréal), Raismes (Nord), 27-03-50. — 7087 x 56—59.

BORDONADA (Henri), Moneva (Espagne), 18-08-35. — 7101 x 56—31.

BORDONADA (Pantaleon), Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées), 20-09-50. — 7101 x 56—31

BORDONADA (Mariano), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 06-10-19. — 7101 x 56—31.

BORDONADA (Vicenta), Serina (Espagne), 07-10-38. — 7101 x 56—31.

CABALLERO (Gérard), Mirande (Gers), 01-05-30. — 7491 x 56—32.

CASTAGNOLI (Luciana), Toano (Italie), 20-06-38. — 7205 x 53—13.

CHANAS (Michel), Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), 11-11-39. — 7092 x 56—89.

CIUK (Gino), Bergheim (Haut-Rhin), 17-07-43. — 37301 x 34—68.

CIUK (Sylviane), Saint-Hippolyte (Haut-Rhin), 22-05-42. — 37301 x 34—68.

CUZZUCOLI (Antonino), Melito (Italie), 20-11-39. — 15011 x 53—75.

CUZZUCOLI (Antonio), Melito (Italie), 17-07-42. — 15011 x 53—75.

CUZZUCOLI (Domenica), Melito (Italie), 08-01-36. — 15011 x 53—75.

COZZUCOLI (Giuseppe), Melito (Italie), 18-02-45. — 15011 x 53—75.

COZZUCOLI (Francesco), Melito (Italie), 15-09-47. — 15011 x 53—75

D'ANTONIO (Bruno), Maiolo (Italie), 13-10-47. — 16661 x 55—57.

D'ANTONIO (Léon), Freyming (Moselle), 22-10-49. — 16661 x 55—57.

D'ANTONIO (Sergio), Creutzwald (Moselle), 22-03-54. — 16661 x 55—57.

D'ANTONIO (Rose), Maiolo (Italie), 11-02-43. — 16661 x 55—57.

DABROWSKI (Thadée), Blaye-les-Mines (Tarn), 20-06-43. — 13879 x 55—81.

DABROWSKI (Elie), Blaye-lesMines (Tarn), 21-12-49. — 13879 x 55—81.

DABROWSKI (Nina), Blaye-les-Mines (Tarn), 01-07-52. — 13879 x 55—81.

DE CLERCK (Annick), Grande-Paroisse (Seine-et-Marne), 28-10-50. — 4811 x 56—77.

DE CLERCK (Georgette), Grande-Paroisse (Seine-et-Marne), 24-03-47. — 4811 x 56—77.

DE CLERCK (André), Montereau (Seine-et-Marne), 20-12-43. — 4811 x 56—77.

DE LORENZO (Domenico), Gioia Tauro (Italie), 11-02-47. — 7081 x 56—13.

DE LORENZO (Antonia), Gioia Tauro (Italie), 22-10-44. — 7081 x 56—13

DE RUYCK (Jean-Claude), Hary (Aisne), 23-04-45. — 2681 x 56—02.

DE RUYCK (Claudine), Hary (Aisne), 30-07-40. — 2681 x 56—02.

EVANGELISTI (Valter), Fluminimaggiore (Italie), 29-10-42. — 7028 x 55—71.

EVANGELISTI (Paolo), Iglesias (Italie), 30-07-38. — 7028 x 55—71.

FARINACCI (Catherine), Drancy (Seine), 26-07-53. — 13231 x 54—75.

FERNANDEZ (François), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 21-04-37. — 4607 x 52—66.

FERNANDEZ (Jean), Corneilla (Pyrénées-Orientales), 28-03-41. — 4607 x 52—66.

FERNANDEZ (Anne-Marie), Corneilla (Pyrénées-Orientales), 27-12-43. — 4607 x 52—66.

FERNANDEZ (Bernadette), Corneilla (Pyrénées-Orientales), 28-01-49. — 4607×52—66.

GAJEK (Angèle), Lens (Pas-de-Calais), 24-12-45. — 7948×56—62.

GRUN (Gérard), Niedermendig (Allemagne), 22-08-37. — 8036×51—57.

GRUN (Jean), Niedermendig (Allemagne), 09-03-39. — 8036×51—57.

JOFFRE (Ramon), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-09-45. — 7063×56—13.

JUDKA (Marie-Thérèse), Lacaune (Tarn), 04-03-47. — 5320×56—81.

JUDKA (François), Lacaune (Tarn), 24-06-51. — 5320×56—81.

LAMPASIAK (Claudine), Sallaumines (Pas-de-Calais), 14-03-56. — 8758×56—62.

LENZINI (Joseph), Cutigliano (Italie), 02-03-36. — 17192×55—20.

LENZINI (Renzo), Cutigliano (Italie), 05-07-39. — 17192×55—20.

LOPEZ (José), Madrid (Espagne), 28-06-37. — 2945×56—89.

LOPEZ (Adela), Sens (Yonne), 07-10-40. — 2945×56—89.

LOPEZ (Jean), Malay-le-Petit (Yonne), 03-11-49. — 2945×56—89.

LOPEZ (Fernand), Malay-le-Petit (Yonne), 03-11-49. — 2945×56—89.

LOPEZ (Marie-Rose), Sens (Yonne), 27-07-52. — 2945×56—89.

LULLA (Jeanne), Sora (Italie), 04-07-47. — 5005×56—38.

LULLA (Eliane), Saint-Priest (Isère), 28-08-50. — 5005×56—38.

LULLA (Danielle), Saint-Priest (Isère), 03-01-52. — 5005×56—38.

LULLA (Gérard), Lyon (Rhône), 06-10-53. — 5005×56—38.

LULLA (Joceline), Saint-Priest (Isère), 29-04-56. — 5005×56—38.

MENEGHETTI (Anne-Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 10-12-38. — 12797×50—27.

MIKOLAJEWSKI (Tadek), Guiseniers (Eure), 14-08-44. — 3608×56—78.

MIKOLAJEWSKI (Stanislawa), Dolki-Golina (Pologne), 08-03-37. — 3608×56—78.

MORA (Jeanne), Isola del Liri (Italie), 24-06-43. — 10150×51—69.

MORA (Marie-Flore), Isola del Liri (Italie), 15-02-46. — 10150×51—69.

MORA (Marie-Antoinette), Isola del Liri (Italie), 10-05-39. — 10150×51—69.

MORA (Silvana), Isola del Liri (Italie), 22-07-41. — 10150×51—69.

MORA (Yvon), Lyon (Rhône), 01-05-51. — 10150×51—69.

MUNARI (Louis), Chamonix (Haute-Savoie), 30-08-51. — 13917×54—74.

MUNARI (Maria), Forni (Italie), 13-09-42. — 13917×54—74.

MUNARI (Vito), Lastebasse (Italie), 19-10-39. — 13917×54—74.

NAWOJ (Edouard), Nanterre (Seine), 08-05-49. — 10152×51—75.

NAWOJ (Bruno), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 29-04-48. — 10152×51—75.

NAWOJ (Pierre), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 26-07-46. — 10152×51—75.

NOWAK (Joséphine), Lapszow (Pologne), 06-04-37. — 4536×56—02.

NOWAK (François), Lesgès (Aisne), 10-04-40. — 4536×56—02.

NOWAK (Lucienne), Lesgès (Aisne), 02-09-45. — 4536×56—02.

NOWAK (Danielle), Lesgès (Aisne), 02-09-45. — 4536×56—02.

OWCZAREK (Maryjan), Crécy-sur-Serre (Aisne), 22-02-40. — 6563×56—02.

PEREZ (Raymond), Agen (Lot-et-Garonne), 19-04-51. — 14540×55—47.

PEREZ (Maria), Agen (Lot-et Garonne), 13-08-49. — 14540×55—47.

PIECH (Véronique), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 22-02-42. — 6562×56—54.

PIECH (André), Gézoncourt (Meurthe-et-Moselle), 14-03-47. — 6562×56—54.

PIZZOFERRATO (Gino), Paris, 14-06-50. — 10025×49—78.

PIZZOFERRATO (Franco), Montfermeil (Seine-et-Oise), 01-11-48. — 10025×49—78.

PIZZOFERRATO (Maria), Pacentro (Italie), 28-12-39. — 10025×49—78.

POSSAMAI (Anne-Marie), Vichy (Allier), 08-11-50. — 12256×55—63.

POSSAMAI (Angélina), Vichy (Allier), 27-10-51. — 12256×55—63.

POSSAMAI (Jean-Louis), Vichy (Allier), 20-09-53. — 12256×55—63.

REYNES (Jacques), Oran, 10-02-55. — 1176×52—92.

REYNES (Francisco), Alcudia (Espagne), 21-04-37. — 1176×52—92.

REYNES (Miguel), Alcudia (Espagne), 05-03-36. — 1176×52—92.

RODRIGUEZ (Claude), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 02-05-52. — 3386×56—66

RODRIGUEZ (Carmen), Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 19-06-44. — 3386×56—66.

RODRIGUEZ (Adeline), Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 09-11-45. — 3386×56—66.

RODRIGUEZ (Henri), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 26-04-48. — 3386×56—66.

SABADO (Floréal), San Cugat, Sasgarrigao (Espagne), 30-10-38. — 17506×54—11.

SABADO (Carmen), Villegailhène (Aude), 09-06-50. — 17506×54—11.

SZIMINSKI (Jean-Pierre), Sin-le-Noble (Nord), 14-05-48. — 7154×56—59.

SZIMINSKI (Bernard), Sin-le-Noble (Nord), 04-07-43. — 7154×56—59.

SZIMINSKI (Elisabeth), Sin-le-Noble (Nord), 30-11-39. — 7154×56—59.

TUMMINO (Rolland), Draguignan (Var), 13-02-53. — 634×56—83.

VALLI (Bruno), Santa Agatha-Feltria (Italie), 09-10-35. — 20142×49—70.

VALLI (Raymond), Delle (Belfort), 28-07-38. — 20142×49—70.

VALLI (Lina), Nova Feltria (Italie), 08-07-44. — 20142×49—70.

VAN-ACKER (Cécile), Plessis-Saint-Jean (Yonne), 27-03-40. — 4968×56—89.

VAN-ACKER (William), Plessis-Saint-Jean (Yonne), 09-05-43. — 4968×56—89.

VAN-ACKER (Daniel), Sens (Yonne), 28-06-44. — 4968×56—89.

VOGELGESANG (Marianne), Sarreguemines (Moselle), 30-09-48. — 4211×35—57.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 6 août 1956, Mme Ghozland (Paule), inscrite sous le n° 1 (services extérieurs, catégorie E, Constantine) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 10 juillet 1956, est nommée employée de bureau stagiaire à la direction départementale de Constantine.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires economiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 4 décembre 1955 (p. 11780) pour le recrutement d'un maître de conférences de biologie végétale (physiologie et écologie végétales) à l'institut national agronomique aura lieu dans le courant du quatrième trimestre de 1956, à une date qui sera ultérieurement précisée.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 4 décembre 1955 (p. 11780) pour le recrutement d'un maître de conférences de génétique et amélioration des plantes (enseignement anciennement dénommé: génétique générale et appliquée, à l'institut national agronomique aura lieu le 27 novembre 1956 au siège de cet établissement.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir dix jours avant la date d'ouverture desdits concours.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1955-1956 —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Juillet.	Antérieurs.	Total	Juillet.	Antérieurs	Total	Juillet.	Antérieurs	Total.
1	Ain	5	94	99	1.271	47.244	48.515	1.276	47.338	48.614
2	Aisne	107	999	1.106	21	154	175	128	1.153	1.281
3	Allier	»	»	»	3.237	33.305	36.542	3.237	33.305	36.542
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.886	26.865	29.751	2.886	26.865	29.751
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.417	19.553	20.970	1.417	19.553	20.970
6	Alpes-Maritimes	»	24	24	29	1.521	1.550	29	1.545	1.574
7	Ardèche	367	3.014	3.381	58.721	574.560	633.281	59.088	577.574	636.662
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	660	7.993	8.653	660	7.993	8.653
10	Aube	163	21.076	21.239	24	1.021	1.045	187	22.097	22.284
11	Aude	2.072	35.157	37.229	490.637	4.801.422	5.292.059	492.709	4.836.579	5.329.288
12	Aveyron	»	»	»	2.204	25.550	27.754	2.204	25.550	27.754
13	Bouches-du-Rhône	226	2.276	2.502	104.801	823.644	928.445	105.027	825.920	930.947
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	9.646	515.559	525.205	9.646	515.559	525.205
17	Charente-Maritime	»	»	»	44.568	839.286	883.854	44.568	839.286	883.854
18	Cher	394	13.139	13.533	693	14.255	14.948	1.087	27.394	28.481
19	Corrèze	»	»	»	27	1.888	1.915	27	1.888	1.915
21	Côte-d'Or	10.271	93.785	104.056	2.829	48.534	51.363	13.100	142.319	155.419
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	31.113	287.193	318.306	7.823	248.600	256.423	38.996	535.793	574.729
25	Doubs	»	»	»	1	16	17	1	16	17
26	Drôme	10.706	77.124	87.830	9.716	167.369	177.085	20.422	244.493	264.915
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	3	3	»	3	3
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	6.097	53.335	59.432	284.969	3.997.266	4.282.235	291.066	4.050.601	4.341.667
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	20.330	311.333	331.663	20.330	311.333	331.663
32	Gers	»	»	»	65.930	1.227.472	1.293.402	65.930	1.227.472	1.293.402
33	Gironde	134.508	1.939.643	2.074.151	58.070	1.509.158	1.567.228	192.578	3.448.801	3.641.379
34	Hérault	117	11.023	11.140	764.851	8.117.269	8.882.120	764.968	8.128.292	8.893.260
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	33	373	406	2.596	83.605	86.201	2.629	83.978	86.607
37	Indre-et-Loire	9.726	111.672	121.398	22.061	296.586	318.647	31.787	408.258	440.045
38	Isère	2	20	22	6.062	55.589	61.651	6.064	55.609	61.673
39	Jura	797	6.857	7.654	1.146	10.364	11.510	1.943	17.221	19.164
40	Landes	»	»	»	14.178	356.522	370.700	14.178	356.522	370.700
41	Loir-et-Cher	2.005	29.346	31.351	37.163	693.372	730.535	39.168	722.718	761.886
42	Loire	1	147	148	2.913	46.598	49.511	2.914	46.745	49.659
43	Loire (Haute-)	»	»	»	25	356	381	25	356	381
44	Loire-Inférieure	16.742	160.822	177.564	20.893	284.975	305.868	37.635	445.797	483.432
45	Loiret	»	»	»	5.743	59.147	64.890	5.743	59.147	64.890
46	Lot	»	»	»	4.554	95.928	100.482	4.554	95.928	100.482
47	Lot-et-Garonne	1.069	17.524	18.593	19.543	422.321	441.864	20.612	439.845	460.457

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUILLET 1956

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C			Vins de consommation courante			Total				
Juillet.	Antérieurs	Total	Juillet.	Antérieure	Total	Juillet.	Antérieurs	Total		
707	8.617	9.324	23.830	231.933	255.763	24.537	240.550	265.087	73.122	1
2.072	18.967	21.039	35.822	335.186	371.008	37.894	354.153	392.047	53.688	2
745	6.988	7.733	45.155	408.414	453.569	45.900	415.402	461.302	49.760	3
27	272	299	4.595	41.519	46.114	4.622	41.791	46.413	4.623	4
53	799	852	8.038	79.456	87.494	8.091	80.255	88.346	8.210	5
987	7.402	8.389	46.365	401.045	447.410	47.352	408.447	455.799	41.833	6
493	3.650	4.143	10.739	124.655	135.394	11.232	128.305	139.537	40.377	7
1.014	8.962	9.976	20.749	195.849	216.598	21.763	204.811	226.574	30.635	8
220	2.425	2.645	10.049	93.712	103.761	10.269	96.137	106.406	7.711	9
1.993	21.163	23.156	28.301	297.573	325.874	30.294	318.736	349.030	69.198	10
511	4.861	5.372	29.298	286.871	316.169	29.809	291.732	321.541	138.730	11
363	4.300	4.663	19.283	206.358	225.641	19.646	210.658	230.304	20.288	12
1.528	19.142	20.670	87.301	858.630	945.831	88.729	877.772	966.501	191.413	13
3.961	35.206	39.167	24.326	216.339	240.665	28.287	251.545	279.832	68.929	14
202	1.784	1.986	25.128	249.702	274.930	25.330	251.486	276.816	27.999	15
1.489	7.610	9.099	22.376	197.857	220.233	23.865	205.467	229.332	36.591	16
1.204	11.052	12.256	27.078	272.903	299.981	28.282	283.955	312.237	59.464	17
576	9.346	9.922	22.513	248.490	271.003	23.089	257.836	280.925	44.889	18
567	11.876	12.443	27.026	235.987	263.013	27.593	247.863	275.456	27.342	19
8.648	106.474	115.122	39.469	405.855	445.324	48.117	512.329	560.446	429.503	21
2.714	17.991	20.705	25.168	264.444	289.612	27.882	282.435	310.317	43.443	22
101	838	939	19.612	237.557	257.169	19.713	238.395	258.108	25.647	23
1.770	18.815	20.585	19.980	189.079	209.059	21.750	207.894	229.644	56.375	24
491	9.614	10.105	30.223	481.763	511.986	30.714	491.377	522.091	94.222	25
578	5.976	6.554	11.486	102.498	113.984	12.064	108.474	120.538	59.251	26
1.354	12.076	13.430	12.929	143.991	156.920	14.283	156.067	170.350	20.166	27
868	9.100	9.968	21.243	206.857	228.100	22.111	215.957	238.068	37.864	28
3.115	26.754	29.869	94.208	754.725	848.933	97.323	781.479	878.802	153.810	29
785	7.938	8.723	34.592	310.928	345.520	35.377	318.866	354.243	96.035	30
1.492	15.029	16.521	38.671	382.618	421.289	40.163	397.647	437.810	35.509	31
50	593	643	3.478	39.023	42.501	3.528	39.616	43.144	26.111	32
14.579	155.325	169.904	80.190	854.301	934.491	94.769	1.009.626	1.104.395	1.167.020	33
2.053	18.894	20.947	55.654	486.090	541.744	57.707	504.984	562.691	631.286	34
3.423	26.329	29.752	29.979	296.344	326.323	33.402	322.673	356.075	53.391	35
327	4.548	4.875	13.449	145.797	159.246	13.776	150.345	164.121	24.507	36
6.079	62.133	68.212	24.709	256.293	281.002	30.788	318.426	349.214	116.983	37
1.174	12.364	13.538	40.766	453.285	494.051	41.940	465.649	507.589	64.610	38
1.415	12.841	14.256	19.214	181.996	201.210	20.629	194.837	215.466	51.458	39
254	1.858	2.112	14.213	148.610	162.823	14.467	150.468	164.935	19.676	40
1.241	11.843	13.054	21.709	225.922	247.640	22.950	237.735	260.694	138.603	41
1.841	20.489	22.330	79.604	787.685	867.289	81.445	808.174	889.619	125.371	42
183	1.895	2.078	27.658	272.020	299.678	27.841	273.915	301.756	36.603	43
7.689	78.036	85.725	66.768	720.626	787.394	74.457	798.662	873.119	181.531	44
1.516	15.213	16.729	33.037	323.802	356.839	34.553	339.015	373.568	57.611	45
152	1.508	1.660	7.219	67.698	74.917	7.371	69.206	76.577	40.413	46
546	4.911	5.457	11.067	117.091	128.158	11.613	122.002	133.615	38.715	47

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Juillet.	Antérieurs	Total	Juillet.	Antérieurs	Total	Juillet.	Antérieurs	Total
48	Lozère	»	»	»	4	978	982	4	978	982
49	Maine-et-Loire	23.236	302.584	325.820	10.870	146.216	157.086	34.106	448.800	482.906
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	6.946	301.018	307.964	1.149	13.210	14.359	8.095	314.228	322.323
52	Marne (Haute-)	»	»	»	4	731	735	4	731	735
53	Mayenne	»	»	»	»	50	50	»	50	50
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	19	614	633	19	614	633
55	Meuse	»	»	»	»	840	840	»	840	840
56	Morbihan	»	»	»	»	107	107	»	107	107
57	Moselle	»	»	»	112	733	845	112	733	845
58	Nièvre	901	6.397	7.298	163	2.274	2.437	1.064	8.671	9.735
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.683	21.163	22.846	1.683	21.163	22.846
64	Pyrénées (Basses-)	1.427	6.501	7.928	7.493	61.681	69.174	8.920	68.182	77.102
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.158	12.141	13.299	1.158	12.141	13.299
66	Pyrénées-Orientales	38.956	277.280	316.236	208.535	1.752.156	1.960.691	247.491	2.029.436	2.276.927
67	Rhin (Bas-)	8.644	128.204	136.848	326	13.787	14.113	8.970	141.991	160.961
68	Rhin (Haut-)	22.598	304.913	327.511	107	8.004	8.111	22.705	312.917	335.622
69	Rhône	43.825	523.537	567.362	3.684	78.379	82.063	47.509	601.916	649.425
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	45	46	1	45	46
71	Saône-et-Loire	32.965	232.403	265.368	14.270	249.777	264.047	47.235	482.180	529.415
72	Sarthe	65	508	573	276	5.363	5.639	341	5.871	6.212
73	Savoie	»	»	»	3.407	48.376	51.783	3.407	48.376	51.783
74	Savoie (Haute-)	»	581	581	63	2.542	2.605	63	3.123	3.186
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	626	7.441	8.067	1.487	27.085	28.572	2.113	34.526	36.639
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	13.856	176.503	190.359	25.013	673.958	698.971	38.869	850.461	889.330
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	9.380	198.969	208.349	9.380	198.969	208.349
83	Var	341	1.507	1.848	167.070	1.840.676	2.007.746	167.411	1.842.183	2.009.594
84	Vaucluse	33.957	245.678	279.635	88.561	817.017	905.578	122.518	1.062.695	1.185.213
85	Vendée	»	98	98	15.596	187.489	203.085	15.596	187.587	203.183
86	Vienne	212	2.956	3.168	19.488	208.054	227.542	19.700	211.010	230.710
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	8	70	78	8	70	78
88	Vosges	»	»	»	3	35	38	3	35	38
89	Yonne	1.416	17.383	18.799	1.023	18.352	19.375	2.439	35.735	38.174
	Total métropole	1) 456.492	5.400.135	2) 5.856.627	2.653.191	32.157.075	34.810.266	3.109.683	37.557.210	40.666.893
	Sarre	»	»	»	102	3.161	3.263	102	3.161	3.263
	Total métropole et Sarre	456.492	5.400.135	5.856.627	2.653.293	32.160.236	34.813.529	3.109.785	37.560.371	40.670.156
	Alger	»	»	»	334.777	4.430.082	4.764.859	334.777	4.430.082	4.764.859
	Oran	»	»	»	227.938	8.134.122	8.362.060	227.938	8.134.122	8.362.060
	Constantine	»	»	»	33.624	1.117.873	1.151.497	33.624	1.117.873	1.151.497
	Total Algérie	»	»	»	596.339	13.682.077	14.278.416	596.339	13.682.077	14.278.416
	Totaux	456.492	5.400.135	5.856.627	3.249.632	45.842.313	49.091.945	3.706.124	51.242.448	54.948.572

(1) Y compris 31.242 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 464.359 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1955-1956. — MOIS DE JUILLET 1956

Quantités imposées	Juillet	193.572 hectolitres
	Antérieurs	2.695.661 —
	Total	2.889.233 hectolitres
Stock commercial		690.316 hectolitres

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet,*

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Juillet.	Antérieurs	Total	Juillet.	Antérieurs	Total	Juillet.	Antérieurs	Total		
97	867	964	9.092	90.937	100.029	9.189	91.804	100.993	10.822	48
8.481	125.198	133.679	23.995	262.534	286.529	32.476	387.732	420.208	240.341	49
3.218	26.201	29.419	16.062	132.235	149.297	19.280	159.436	178.716	28.438	50
13.964	141.822	155.786	80.686	769.212	849.898	94.650	911.034	1.005.684	1.246.219	51
339	3.558	3.897	16.980	165.426	182.406	17.319	168.984	186.303	28.242	52
906	9.606	10.512	4.271	41.931	46.202	5.177	51.537	56.714	9.879	53
2.543	29.200	31.743	85.273	868.039	953.312	87.816	897.239	985.055	169.538	54
1.133	12.137	13.270	23.574	237.600	261.174	24.707	249.737	274.444	32.845	55
1.586	17.165	18.751	26.895	311.103	337.998	28.481	328.268	356.749	42.926	56
1.150	12.723	13.873	31.609	344.571	376.180	32.759	357.294	390.053	54.723	57
1.157	11.339	12.496	31.738	293.561	325.299	32.895	304.900	337.795	51.646	58
43.204	401.226	444.430	112.967	1.169.702	1.282.669	156.171	1.570.928	1.727.099	326.721	59
1.625	18.029	19.654	36.048	347.101	383.149	37.673	365.130	402.803	47.393	60
1.058	13.511	14.569	11.753	123.136	134.889	12.811	136.647	149.458	46.562	61
13.138	132.310	145.448	53.999	563.799	617.798	67.137	696.109	963.246	144.905	62
1.929	20.652	22.581	62.335	571.450	633.785	64.264	592.102	656.366	80.964	63
1.864	14.347	16.211	47.008	428.809	475.817	48.872	443.156	492.028	77.409	64
212	1.483	1.695	15.087	151.569	166.656	15.299	153.052	168.351	18.552	65
3.472	34.335	37.807	16.430	180.033	196.463	19.902	214.368	234.270	163.992	66
918	10.581	11.499	38.886	421.253	460.139	39.804	431.834	471.638	155.362	67
846	8.727	9.573	46.138	457.338	503.476	46.984	466.065	513.049	211.994	68
13.670	161.198	174.868	135.862	1.340.008	1.475.870	149.532	1.501.206	1.650.738	358.070	69
616	6.637	7.253	24.261	232.365	256.626	24.877	239.002	263.879	36.991	70
9.454	67.217	76.371	46.985	447.922	494.907	56.439	515.139	571.278	254.190	71
2.451	26.039	28.490	21.639	211.237	232.876	24.090	237.276	261.366	29.457	72
1.108	9.877	10.985	27.682	263.525	291.207	28.790	273.402	302.192	37.290	73
143	1.751	1.894	26.305	240.109	266.414	26.448	241.860	268.308	53.050	74
66.784	778.536	845.320	725.445	7.888.003	8.613.448	792.229	8.666.539	9.458.768	2.660.364	75
7.504	68.958	76.462	75.093	749.883	824.976	82.597	818.841	901.438	193.725	76
1.438	13.936	15.424	23.393	229.367	252.760	24.831	243.353	268.184	52.463	77
5.613	56.642	62.255	61.526	614.955	676.481	67.139	671.597	738.736	121.919	78
590	6.312	6.902	20.912	193.087	213.999	21.502	199.399	220.901	33.248	79
2.955	35.553	38.508	36.591	308.386	344.977	39.546	343.939	383.485	48.466	80
1.337	16.595	17.932	13.545	142.933	156.478	14.882	159.528	174.410	76.242	81
168	1.525	1.693	4.845	46.491	51.336	5.013	48.016	53.029	15.244	82
316	3.029	3.345	47.262	499.435	546.697	47.578	502.464	550.042	67.345	83
1.386	13.437	14.823	13.370	132.440	145.810	14.756	145.877	160.633	157.546	84
381	3.197	3.578	12.219	130.989	143.208	12.600	134.186	146.786	23.998	85
436	5.856	6.292	10.980	115.967	126.947	11.416	121.823	133.239	22.742	86
957	10.099	11.056	41.635	404.031	445.666	42.592	414.130	456.722	53.917	87
652	6.632	7.284	35.301	349.591	384.892	35.953	356.223	392.176	85.034	88
1.524	15.874	17.398	20.111	188.253	208.364	21.635	204.127	225.762	43.367	89
305.173	3.197.744	3.502.917	3.609.964	36.500.693	40.110.657	3.915.137	39.698.437	43.613.574	12.347.588	
779	9.433	10.212	6.178	74.103	80.281	6.957	83.536	90.493	31.021	
305.952	3.207.177	3.513.129	3.616.142	36.574.796	40.190.938	3.922.094	39.781.973	43.704.067	12.378.609	
»	»	»	58.713	449.607	508.320	58.713	449.607	508.320	544.428	
»	»	»	40.799	326.943	367.742	40.799	326.943	367.742	1.239.687	
»	»	»	37.041	287.965	325.006	37.041	287.965	325.006	81.462	
»	»	»	136.553	1.064.515	1.201.068	136.553	1.064.515	1.201.068	1.835.577	
305.952	3.207.177	3.513.129	3.752.695	37.639.311	41.392.006	4.058.647	40.846.488	44.905.135	14.214.186	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUILLET 1956

PÉRIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation	Emplois de vins ou de moûts			Congélation
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé
Du 1er septembre 1955 au 31 juillet 1956	152.728	65.579	166.486	14.647	»	46.352	4.770	197	152.728	111.931	171.256	14.844

Directeur des Journaux officiels: JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société folklorique de Bourbon.** But : organiser des concerts et des danses folkloriques. Siège social : 14, rue Saint-Philippe, Saint-Denis.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle de l'Afrique équatoriale française.** But : établir et maintenir une liaison entre les entreprises membres pour permettre d'adopter, en accord avec l'U. N. I. A. E. F., une ligne d'action commune sur tous les problèmes intéressant l'A. E. F., à caractère interprofessionnel ; assurer une liaison entre l'union interprofessionnelle représentant les entreprises en A. E. F., et le comité d'études du patronat de l'Union française. Siège social : 10, rue de la Paix, Paris.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Escolo de l'Angloro.** But : propager la langue, maintenir les traditions provençales. Siège social : café des Voyageurs, Pont-Saint-Esprit.

28 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Société communale de chasse.** But : réglementation de la chasse ; répression du braconnage ; repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Cherence (Seine-et-Oise).

29 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Club des supporters de la société Métallo-Sport.** But : soutien moral. Siège social : Société générale de centrifugation, rue Bradfer, Bar-le-Duc.

31 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Les Amis de l'Oignin.** But : promouvoir, soutenir et favoriser l'éducation populaire de tous ses adhérents par des activités théâtrales, par des récréations éducatives et sportives, par des voyages d'études et d'une façon générale par tout ce qui peut servir à assurer et à développer la formation humaine, intellectuelle, physique, morale, religieuse et sociale de ses membres. Siège social : Les Amis de l'Oignin, presbytère, Saint-Martin-du-Fresne (Ain).

1er août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Poncin jadis et contemporain.** But : mettre en valeur et sauvegarder les vestiges historiques, développer les possibilités touristiques de Poncin. Siège : mairie de Poncin (Ain).

1er août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Société philharmonique de Littry.** But : éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social : mairie de Littry (Calvados).

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes du bourg de Brech.** But : organiser, à l'occasion des fêtes se déroulant dans son quartier, des courses sportives cyclistes ou pédestres. Siège social : café Jego, à Brech (Morbihan).

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Les Lézards de Lezinnes.** But : étudier, favoriser et développer les œuvres d'éducation populaire. Siège social : au domicile du président, M. Robert Lemoine, à Lezinnes (Yonne).

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Jeunesse sportive d'Ergny.** But : pratique des sports. Siège social : café Tanfin, Ergny (Pas-de-Calais).

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Foyer Jean-Bommard.** But : organiser les loisirs et la documentation très générale des jeunes travailleurs de Cognac et des environs. Siège social : rue du Nouveau-Breuil, Cognac (Charente).

6 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association intercommunale de chasse Villersexel, Villers-la-Ville, Saint-Sulpice L'Hammerless.** But : développement du gibier par sa protection et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Villersexel (Haute-Saône).

6 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Foyer d'action familiale de Clichy-sous-Bois.** But : défendre matériellement et moralement les intérêts généraux des familles de Clichy-sous-Bois. Siège social : château de la Pelouse, allée de Coubron, à Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise).

6 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **L'Aviron pétanque Club.** But : développer le sport de la boule à Castres. Siège social : café Bonnet, place de l'Albinque, à Castres (Tarn).

MODIFICATIONS

24 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération unie des auberges de jeunesse** transfère son siège social du 20, rue Saint-Georges, Paris, au 11 *bis*, rue de Milan, Paris.

31 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Union départementale du foyer social des anciens combattants et victimes des deux guerres change son titre qui devient **Union départementale des œuvres sociales des victimes de guerre de l'Isère.** Siège : 9, rue Lesdiguières, à Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1956 : page 7084, 2e colonne, 6e insertion. **Association familiale de gestion de l'établissement privé secondaire Jeanne-d'Arc de Vitré.** Au lieu de : « Siège social : école Jeanne-d'Arc, 13, place de la République, Rennes », lire : « école Jeanne-d'Arc, 13, place de la République, Vitré ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 juin 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Marseille le 19 juillet 1956.) **Chambre de commerce franco-espagnole de Marseille.** But : développement des relations commerciales entre la France et l'Espagne. Siège social : 3, rue Aldebert, Marseille.

MODIFICATIONS

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des réfugiés bulgares en France** transfère son siège social du 129, rue d'Aboukir, Paris, au 1, rue de l'Amiral-Roussin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.